



Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂

(Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, let. f et g

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- f. *État partenaire* : un État avec lequel la Suisse a conclu un accord international ou une déclaration d'intention pour la réalisation, dans cet État, de projets visant à protéger le climat;
- g. *biométhane*: biogaz épuré présentant les mêmes propriétés que le gaz naturel et comportant au moins 96 % de méthane.

Titre précédant l'art. 2a

Section 3 Part à réaliser en Suisse et valeurs indicatives de la réduction des émissions dans les différents secteurs

Art. 2a Part à réaliser en Suisse

La réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à atteindre les objectifs fixés à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO₂ est réalisée au moins aux deux tiers par des mesures prises en Suisse.

RS

¹ RS 641.711

Art. 3 Valeurs indicatives dans les différents secteurs

En 2030, les secteurs suivants ne doivent pas générer d'émissions en quantité supérieure aux parts ci-après de leurs émissions de 1990:

- a. secteur du bâtiment: 50 %;
- b. secteur des transports: 75 %;
- c. secteur de l'industrie: 65 %;
- d. secteur Autres: 75 %.

Insérer après le titre de la section 5

Art. 4b Principe

Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone issus de projets réalisés à l'étranger sont pris en compte en Suisse s'ils sont prouvés par une attestation nationale ou une attestation internationale visée à l'art. 6, par. 2 ou 4, de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015² (accord sur le climat).

Art. 5, al. 1, let. b, ch. 1, let. c, ch. 1 et 3, let. g et al. 2

¹ Des attestations nationales ou internationales (attestations) sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ou à l'étranger si les exigences suivantes sont remplies:

- b. il est démontré de manière crédible et compréhensible que le projet:
 1. ne serait pas rentable sans les recettes de la vente des attestations pendant la durée du projet
- c. les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone :
 1. peuvent être prouvés et quantifiés, et sont confirmés par des mesures,
 3. n'ont pas été réalisés par un exploitant ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en vertu de l'art. 12; font exception les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes réalisés par un exploitant ayant pris un engagement de réduction lorsqu'elles ne sont pas comprises dans l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 67 ou dans l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68.
- g. le requérant, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire du projet, peut prouver qu'il a droit à ce que les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone lui soient imputés.

² Pour les projets et les programmes de stockage de carbone, des attestations sont délivrées si, en plus du respect des exigences de l'al. 1 et de l'annexe 19, la permanence

² RS 0.814.012

du piégeage du carbone est garantie, indépendamment de la durée du projet, durant 30 années au moins après le début de l'effet et est démontrée de manière compréhensible. Un stockage géologique peut être réalisé, outre dans les sites visés à l'annexe 19, ch. 1.4, dans un site de stockage qui a été reconnu par des États partenaires dans le cadre d'un accord multilatéral.

Art. 5a, al. 1, let. b et e, et al. 2

¹ Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies :

- b. une technologie est définie dans la description du programme, et est employée dans tous les projets;
- e. ils ont été mis en œuvre dans le même pays.

² Des projets peuvent être inclus dans un programme existant s'ils remplissent les conditions visées à l'al. 1.

Art. 6, al. 2, let. n, ch. 3

² Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Elle doit comporter des informations concernant notamment:

- n. en outre, dans le cas de projets ou de programmes réalisés à l'étranger:
 - 3. les résultats de la consultation des groupes d'intérêt concernés et la possibilité de donner des retours d'information sur la mise en œuvre du projet ou du programme.

Art. 7, al. 1

¹ Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme doit déposer auprès de l'OFEV, par l'intermédiaire de l'organisme de validation, une demande d'évaluation de l'adéquation en vue de la délivrance d'attestations. La demande doit comprendre la description du projet ou du programme et le rapport de validation.

Art. 9, al. 5 et 7

⁵ Le rapport de suivi, les mesures effectuées et le rapport de vérification correspondant couvrent une période maximale de trois ans. L'organisme de vérification doit les remettre à l'OFEV au plus tard un an après la fin de cette période. Les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone doivent être prouvés pour chaque année civile.

⁷ Dans le cas de projets ou de programmes présentant un lien avec un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂, les rapports de suivi et les rapports de vérification doivent être remis à l'OFEV chaque année, au plus tard le 31 août de l'année suivante. Le nombre d'attestations délivrées qui concernent des installations d'un exploitant ayant pris un engagement de réduction doit être communiqué sans délai à l'exploitant ayant pris l'engagement et à l'OFEV.

Art. 11, al. 1

¹ Les modifications importantes du projet ou du programme qui interviennent après la décision concernant l'adéquation ou la prolongation de la période de crédit doivent être communiquées à l'OFEV en même temps que le rapport de suivi subséquent.

Art. 11b Attestations internationales visées à l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat

¹ Quiconque souhaite se faire imputer des attestations internationales pour un projet de réduction des émissions ou de renforcement des prestations de puits de carbone réalisé à l'étranger au titre de l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat peut demander la lettre d'approbation nécessaire à cet effet auprès de l'OFEV. L'OFEV fixe la forme de la demande.

² L'OFEV délivre la lettre d'approbation si les exigences suivantes sont remplies:

- a. l'annexe 2a n'exclut pas la délivrance d'attestations internationales pour le projet ou le programme;
- b. le projet ou le programme a été enregistré après le 1^{er} janvier 2021 et validé par le mécanisme prévu à l'art. 6, par. 4, de l'accord sur le climat.

*Titre suivant l'art. 14***Section 5c Indication des émissions dans les offres de vols***Art. 14a*

¹ À partir du 1^{er} janvier 2026, toute personne qui propose des voyages en avion, qu'il s'agisse de vols réguliers ou de vols occasionnels planifiés, dont la publicité est faite au moyen d'annonces dans des imprimés ou des médias visuels et électroniques, doit indiquer dans l'annonce, de manière visible, lisible et chiffrée, les émissions en équivalents CO₂ qui seront probablement générées par le voyage aérien considéré jusqu'à l'aéroport de destination.

² Cette obligation s'applique aux offres de voyages en avion:

- a. au départ d'un aéroport situé en Suisse,
- b. au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse lorsque le voyage est soumis aux droits de trafic suisses.

³ Le calcul est effectué sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

⁴ D'autres émissions à incidence climatique causées par l'exploitation d'aéronefs dans la troposphère supérieure et la stratosphère inférieure, ainsi que leurs effets, doivent aussi être pris en compte si un calculateur d'émissions est utilisé.

⁵ Toute personne qui applique un système d'étiquetage environnemental qui ne tient pas compte des autres émissions à incidence climatique et de leurs effets doit indiquer ce fait sur les offres.

⁶ L'OFEV publie une liste de calculateurs d'émissions qui satisfont aux exigences des al. 3 et 4 et de systèmes d'étiquetage environnemental qui satisfont à l'exigence de l'al. 3.

Art. 16, titre

Rapport

Insérer avant le titre du chapitre 3

Art. 16a Informations sur les installations de production de chaleur

Les principales informations visées à l'art. 9, al. 3, de la loi sur le CO₂ à propos des installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude dans les nouveaux bâtiments et de leur remplacement dans les anciens bâtiments sont les suivantes:

- a. agent énergétique utilisé par l'installation de production de chaleur;
- b. puissance nominale de l'installation de production de chaleur ou du raccordement au réseau de chauffage à distance;
- c. besoins de chaleur pour le chauffage (QH);
- d. date du remplacement de l'installation de production de chaleur;
- e. date de l'inscription dans le RegBL;
- f. en cas d'acquisition de chaleur à distance: identificateur fédéral (EGID) du bâtiment où se trouve le système principal de production de chaleur ou le fournisseur de chaleur.

Titres suivant l'art. 16a

Chapitre 3 Mesures visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules

Section 1 Dispositions générales

Art. 17

Abrogé

Art. 17a, al. 2

² Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858³, ni aux véhicules militaires au sens de

³ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2144, JO L 325 du 16.12.2019, p. 1.

l'art. 4, let. a, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)⁴ utilisés à des fins militaires.

Art. 17b Voitures de livraison

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux voitures de livraison suivantes:

- a. voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t;
- b. véhicules équipés d'un système de propulsion à émission nulle et dont le poids total dépasse 3,50 t mais n'excède pas 4,25 t, qui, mis à part le poids, correspondent à la définition d'une voiture de livraison et dont le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'au système de propulsion à émission nulle.

² Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858⁵ ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des fins militaires.

Art. 17c, al. 2

² Elles ne s'appliquent pas aux véhicules à usage spécial au sens de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858⁶ ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des fins militaires.

Art. 17c^{bis} Véhicules lourds

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules lourds suivants :

- a. camions au sens de l'art. 11, al. 2, let. F, OETV :
 1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
 2. avec une configuration d'essieux de 6 x 2 ;
- b. tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. I, OETV :
 1. avec une configuration d'essieux de 4 x 2 et un poids total supérieur à 16 t, ou
 2. avec une configuration d'essieux de 6 x 2.

² Elles ne s'appliquent pas aux véhicules professionnels au sens de l'art. 3, ch. 9, du règlement (UE) 2019/1242⁷, ni aux véhicules militaires au sens de l'art. 4, let. A, OCM utilisés à des militaires, ni aux véhicules fabriqués avant juillet 2019.

⁴ RS 510.710.

⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2

⁶ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2

⁷ Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) no 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, JO L 198 du 25.7.2019, p. 202

³ Dans le cas des véhicules disposant d'une réception par type multi-étapes au sens de l'art. 3, ch. 8, du règlement (UE) 2018/858⁸, l'état déterminant est celui du véhicule de base.

Art. 17f

Abrogé

Ajouter après la section 2

Art. 17g Importateur

¹ Est considéré comme importateur au sens de l'art. 11, al. 1, de la loi sur le CO₂ quiconque dispose d'une attestation délivrée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en vertu de l'art. 23, al. 4, ou de l'art. 23a, al. 1, let. B.

² Si aucune attestation n'a été délivrée, est considéré comme l'importateur du véhicule quiconque est inscrit en tant que tel dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation visé à l'art. 89a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁹.

³ Si aucune attestation n'a été délivrée et que le système d'information relatif à l'admission à la circulation ne permet pas d'identifier l'importateur du véhicule, est considéré comme importateur quiconque est désigné comme tel dans la déclaration en douane.

Art. 18, al. 1, let. C

¹ Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, grand importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte au moins :

- c. deux véhicules lourds.

Art. 20 Petit importateur

Un importateur est réputé, pour les véhicules concernés, petit importateur au cours d'une année de référence si, au 31 décembre de l'année de référence, le parc de véhicules neufs concerné comporte moins de véhicules que ceux énumérés à l'art. 18, al. 1.

Art. 23, titre et al. 1

Obligations des importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers

¹ Avant la première immatriculation, l'importateur de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers communique à l'Office fédéral des

⁸ Voir note de bas de page relative à l'art. 17a, al. 2

⁹ RS 741.01

routes (OFROU) les données requises pour l'attribution de ce véhicule et pour le calcul d'une éventuelle sanction.

Art. 23a Obligations des importateurs de véhicules lourds

¹ L'importateur de véhicules lourds doit communiquer à l'autorité compétente, avant la première immatriculation d'un véhicule, les données requises pour que ce véhicule lui soit attribué, à savoir :

- a. à l'OFROU : s'il existe pour le véhicule une réception par type ou une feuille de données au sens de l'art. 23, al. 2, let. A, ou un certificat de conformité sous forme électronique ;
- b. à l'OFEN : si aucun des documents visés à la let. A n'existe.

² Il doit communiquer à l'OFEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence, les données requises pour le calcul d'une éventuelle sanction.

Art. 25, titre et al. 1

Détermination des émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

¹ Les émissions de CO₂ d'une voiture de tourisme, d'une voiture de livraison ou d'un tracteur à sellette léger sont déterminées au moyen des émissions établies selon le WLTP.

Art. 25a Détermination des émissions de CO₂ des véhicules lourds

¹ Les émissions de CO₂ d'un véhicule lourd sont déterminées sur la base :

- a. de l'attribution du véhicule à un sous-groupe de véhicules conformément à l'annexe I, ch. 1, du règlement (UE) 2019/1242¹⁰;
- b. de la valeur des émissions en grammes par tonne-kilomètre (tkm), calculée conformément à l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242¹¹.

² Lorsque les émissions de CO₂ ne peuvent pas être déterminées conformément à l'al. 1, les valeurs d'émissions suivantes sont admises:

- a. pour les véhicules qui ne sont pas à propulsion purement électrique: la valeur initiale du sous-groupe de véhicules correspondant multipliée par 1,1, conformément à l'annexe 4a, ch. 3.3;
- b. pour les véhicules qui sont à propulsion purement électrique: 0 gramme par tkm.

¹⁰ Voir note de bas de page relative à l'art. 17c, al. 2

¹¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 17c, al. 2

Titre précédant l'art. 26

Section 4 Prise en compte des réductions de CO₂ et allègements

Art. 26 Réduction par des éco-innovations

Si, dans le cas de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers, les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou les émissions de CO₂ d'un véhicule d'un petit importateur sont réduites grâce à des éco-innovations, cette réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO₂/km au plus.

Art. 26a Réduction par le gaz naturel et le biogaz

¹ Dans le cas des véhicules pouvant être propulsés par un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène reconnue en vertu de l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 ¹² sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique est pris en compte en tant que réduction des émissions de CO₂.

² Le résultat est arrondi comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: au dixième de gramme de CO₂/km;
- b. pour les véhicules lourds: au centième de gramme de CO₂/tkm.

Art. 26b Réduction par des carburants synthétiques renouvelables

¹ La réduction de CO₂ obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables qui est prise en compte pour déterminer les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur ou celles d'un véhicule d'un petit importateur se calcule conformément à l'annexe 4b.

² Sont considérés comme des carburants synthétiques renouvelables au sens de l'art. 11a de la loi sur le CO₂ les carburants renouvelables:

- a. produits en utilisant des sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse, et
- b. utilisés pour propulser des véhicules.

³ La demande de prise en compte d'une réduction de CO₂ doit être déposée auprès de l'OFEN dans le délai suivant:

- a. pour les grands importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers: au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence;
- b. pour les petits importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers: avant la première mise en circulation;

¹² RS 730.02

- c. pour les importateurs de véhicules lourds: au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de référence.

Art. 26c Allègements dans le cas de véhicules à propulsion purement électrique pour les années 2025 et 2030

¹ Si la part des véhicules à propulsion purement électrique du parc de véhicules neufs d'un grand importateur dépasse les pourcentages suivants dans les années 2025 et 2030, une réduction égale à celle visée à l'al. 2 lors du calcul des émissions moyennes de CO₂ de ce parc de véhicules neufs est effectuée pour l'année concernée:

- a. pour l'année de référence 2025:
1. 17 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers,
 2. 6 % pour les véhicules lourds;
- b. pour l'année de référence 2030:
1. 30 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers,
 2. 10 % pour les véhicules lourds.

² La réduction correspond au pourcentage de dépassement, mais au plus à:

- a. 5 % pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers;
- b. 3 % pour les véhicules lourds.

Titre précédant l'art. 27

Section 5 Calcul des émissions de CO₂ et des valeurs cibles spécifiques, et calcul et perception de la sanction

Art. 27 Calcul des émissions de CO₂ moyennes d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur

Les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs d'un grand importateur sont calculées:

- a. conformément à l'annexe 4c, ch. 1.1, pour un parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme, de voitures de livraison ou de tracteurs à sellette légers;
- b. conformément à l'annexe 4c, ch. 1.2, pour un parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds.

Art. 27a Calcul des émissions de CO₂ des véhicules lourds

Les émissions de CO₂ d'un véhicule lourd sont calculées conformément à l'annexe 4c, ch. 2.

Art. 29, al. 1

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe à l'annexe 5 chaque année, pour l'année de référence

suiuante, les montants visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂. Pour ce faire, il se fonde sur les dispositions suivantes, en vigueur au sein de l'Union européenne:

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: art. 8 du règlement (UE) 2019/631;
- b. pour les véhicules lourds: art. 8 du règlement (UE) 2019/1242.

Titre suivant l'art. 29

Abrogé

Art. 30, titre et al. 2

Sanction applicable aux grands importateurs

² Les émissions excédant la valeur cible spécifique sont arrondies comme suit pour le calcul de la sanction:

- a. au dixième de gramme de CO₂/km pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers ;
- b. au centième de gramme de CO₂/tkm pour les véhicules lourds.

Titre suivant l'art. 34

Abrogé

Art. 35, titre, al. 1^{bis} et al. 3

Sanction applicable aux petits importateurs

^{1bis}Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, la sanction doit être acquittée avant la première immatriculation du véhicule.

³ *Abrogé*

Section 6 et 7 (art. 36 et 37)

Abrogés

Art. 42, al. 1 et 3, let. a

¹ Un exploitant d'installations peut participer sur demande au SEQE si la puissance calorifique totale de combustion des installations est d'au moins 10 mégawatts (MW).

³ La demande doit contenir les informations suivantes:

- a. *abrogée*;

Art. 46, al. 2

² La réduction proportionnelle visée à l'art. 19, al. 7, de la loi sur le CO₂ est calculée à l'avance pour les périodes d'attribution conformément à l'annexe 9, ch. 2.3.

Art. 46e, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 52, al. 1 et 5

¹ Ne concerne que le texte allemand

⁵ Le rapport de suivi des exploitants d'aéronefs dont les émissions de CO₂ sont inférieures aux seuils énoncés à l'art. 28 bis, par. 4, de la directive 2003/87/CE¹³ est considéré comme vérifié quand les émissions de CO₂ sont déterminées à l'aide de l'instrument pour les petits émetteurs prévu par le règlement (UE) n° 606/2010¹⁴ sur la base des données de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Art. 55, al. 1^{bis}

^{1bis} Ne sont pas considérées comme des émissions de gaz à effet de serre pertinentes les émissions de CO₂:

- a. captées et stockées géologiquement de manière durable ou captées et liées chimiquement de manière durable en Suisse, conformément aux exigences de l'annexe 19;
- b. captées et stockées géologiquement de manière durable dans un site de stockage agréé, conformément au chapitre 3 de la directive 2009/31¹⁵/CE, ou captées et liées chimiquement de manière durable, conformément à l'art. 12, par. 3b, de la directive 2003/87¹⁶/CE, sur le territoire d'un État partie à l'EEE.

Art. 65, let. g

L'OFEV peut publier sous forme électronique les données ci-après contenues dans le Registre si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires :

- g. pour les exploitants ayant pris un engagement de réduction : la quantité de certificats de réduction des émissions, de droits d'émission et d'attestations remis pour remplir l'engagement de réduction.

¹³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/795, JO L, 2024/795 du 29.2.2024.

¹⁴ Règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d'un instrument simplifié mis au point par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) afin d'estimer la consommation de carburant de certains exploitants d'aéronefs qui sont des petits émetteurs, version du JO L 175 du 10.7.2010, p. 25.

¹⁵ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO. L 140 du 5.6.2009, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1999, JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

¹⁶ Voir note de bas de page relative à l'art. 52, al. 5

Titre précédant l'art. 66

Chapitre 5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Section 1 Conditions et contenu

Art. 66 Conditions

¹ Les exploitants d'installations peuvent prendre un engagement de réduction au sens de l'art. 31, al. 1, de la loi sur le CO₂ si les émissions de gaz à effet de serre découlant de l'activité économique ou de droit public correspondent au moins à 60 % des émissions totales de gaz à effet de serre du site.

² Un exploitant exerce une activité économique si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il est inscrit au registre du commerce;
- b. il dispose d'un numéro d'identification (IDE), et son activité se trouve en concurrence avec d'autres acteurs du marché.

³ La production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation n'est pas considérée comme une activité économique.

⁴ Sont considérées comme étant de droit public les activités exercées par une collectivité publique.

⁵ Un engagement de réduction peut être pris si les installations sont utilisées pour l'une des activités de droit public suivantes:

- a. exploitation de bains;
- b. exploitation de patinoires artificielles;
- c. exploitation de locomotives à vapeur ou de bateaux à vapeur;
- d. exploitation d'hôpitaux, de centres médico-sociaux, et
- e. production, à partir de combustibles fossiles, de chaleur ou de froid injectés dans des réseaux régionaux de chauffage ou de refroidissement à distance ou utilisés par des exploitants d'installations visés à l'al. 1; la production de chaleur ou de froid pour des bâtiments d'habitation est exceptée.

Art. 66a Objet de l'engagement de réduction

¹ Par son engagement de réduction, l'exploitant s'engage:

- a. à atteindre une efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre lui permettant de remplir l'objectif découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEne¹⁷, mais qui doit être au moins égale à 2,5 % de la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre); ou

¹⁷ RS ...

- b. à atteindre un effet global de ses mesures lui permettant de remplir l'objectif de mesures découlant de la convention d'objectifs au sens de l'art. 41, ou 46, al. 2, LEne, mais correspondant à une réduction de gaz à effet de serre d'au moins 2,5 % par rapport à la valeur initiale de la convention d'objectifs (engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures).

² L'engagement de réduction peut aussi comprendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui impliquent le stockage géologique durable ou la liaison chimique durable de CO₂ capté. Le stockage et la liaison du CO₂ capté doivent répondre aux exigences de l'annexe 19.

³ Pour fixer l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures, sont prises en compte toutes les mesures dont la durée d'amortissement est de six ans au plus. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures concernant les bâtiments, les installations à longue durée de vie et les installations conçues pour plusieurs produits ou processus, la durée d'amortissement est de douze ans au plus.

Art. 67 Engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre

Peuvent prendre un engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre les exploitants d'installations suivants:

- a. les exploitants qui ont émis des gaz à effet de serre à hauteur d'au moins 500 tonnes d'éq.-CO₂ par an au cours des deux dernières années; ou
- b. les exploitants qui, en vertu de l'art. 39 ¹⁸ LEne, souhaitent se faire rembourser le supplément perçu sur le réseau.

Art. 68 Engagement de réduction avec objectif fondé sur des mesures

Les exploitants d'installations qui ont émis des gaz à effet de serre à hauteur de 1500 tonnes d'éq.-CO₂ par an au plus au cours des deux dernières années peuvent demander un engagement de réduction avec un objectif fondé sur des mesures.

Art. 68a Groupement d'engagement de réduction

¹ Plusieurs exploitants d'installations peuvent s'associer en un groupement d'engagement de réduction si les conditions de l'art. 66 sont remplies pour chaque site.

² La convention d'objectifs du groupement au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne¹⁹ doit comprendre tous les sites des exploitants participants, mais 50 sites au plus.

³ Les mesures de chaque site doivent figurer dans le plan de décarbonation. Plusieurs plans de décarbonation peuvent être soumis par groupement.

⁴ Le groupement doit désigner un représentant.

¹⁸ RS ...

¹⁹ RS ...

Titre précédant l'art. 69

Section 2 Demande de définition d'un engagement de réduction

Art. 69

¹ La demande de définition d'un engagement de réduction doit être déposée auprès de l'OFEV, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant le début de l'engagement, au moyen du système d'information et de documentation visé à l'art. 40c, al. 1, de la loi sur le CO₂.

² Elle contient:

- a. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installations;
- b. dans le cas d'un groupement, le nom et l'adresse de tous les exploitants participants;
- c. les informations concernant les activités économiques ou de droit public;
- d. la quantité de gaz à effet de serre émis lors des deux dernières années, en tonnes d'éq.-CO₂;
- e. une analyse du potentiel de réduction;
- f. les numéros identificateurs fédéraux des bâtiments (numéros EGID);
- g. les numéros IDE;
- h. les informations concernant la caisse de compensation compétente et les numéros de décompte AVS;
- i. dans le cas où un exploitant, en plus des installations pour lesquelles il demande la définition d'un engagement de réduction, exploite des installations pour lesquelles il ne reçoit pas de remboursement de la taxe sur le CO₂ ou avec lesquelles il participe au SEQE: les informations concernant la délimitation de ces installations entre les numéros de décompte AVS de l'exploitant; et
- j. la convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEn²⁰, y compris l'objectif d'efficacité visé en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif visé fondé sur des mesures.

³ L'OFEV peut demander des informations supplémentaires pour autant qu'elles soient nécessaires à la définition de l'engagement de réduction.

⁴ Lorsqu'un exploitant d'installations utilise d'autres combustibles que les combustibles fossiles classiques, l'OFEV peut exiger qu'il remette un plan de suivi au sens de l'art. 51.

⁵ Si les informations visées à l'al. 2, let. e et j, ne sont pas encore disponibles au moment du dépôt de la demande, l'OFEV peut, sur demande, prolonger de manière appropriée le délai imparti pour fournir ces données.

Art. 70

Abrogé

Art. 71

Abrogé

Titre précédant l'art. 72

Section 3 Rapport de suivi et plan de décarbonation

Art. 72 Rapport de suivi

¹ Les exploitants ayant pris un engagement de réduction remettent à l'OFEN chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport de suivi en la forme prescrite.

² Le rapport de suivi contient les informations suivantes se rapportant à l'année précédente:

- a. des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre;
- b. des informations concernant les mesures appliquées et leur effet sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- c. dans le cas d'un engagement de réduction avec objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ; des informations concernant l'évolution de l'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre;
- d. des informations concernant l'évolution des indicateurs de production;
- e. une comptabilité des combustibles;
- f. des informations concernant les éventuels écarts par rapport à l'engagement de réduction, avec une description dûment motivée des mesures correctives prévues;
- g. des informations sur le type et l'effet des mesures définies dans la convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEne²¹ qui, en vertu de l'art. 72d, ne peuvent pas être prises en compte dans la réalisation de l'engagement de réduction, et
- h. un tableau synoptique sous forme de série chronologique comparant les données de l'année de suivi aux données des années précédentes et aux valeurs cibles.

³ Si une mesure comprend l'utilisation de combustibles renouvelables, l'exploitant doit prouver que des garanties d'origine lui ont été attribuées dans le registre des garanties d'origine des combustibles et carburants visé à l'art. 4b de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017²² sur l'énergie (OEne). Si cette preuve peut être apportée, le facteur d'émission pour ces combustibles est égal à zéro.

²¹ RS ...

²² RS 730.01

⁴ L'OFEV peut demander toutes les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour évaluer le suivi.

Art. 72a Contenu du plan de décarbonation

¹ Le plan de décarbonation au sens de l'art. 31a, let. b, de la loi sur le CO₂ doit contenir au minimum:

- a. un bilan de la totalité des émissions directes de gaz à effet de serre (art. 2, let. b, de la loi fédérale du 30 septembre 2022²³ sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique [LCI]) provenant de combustibles fossiles;
- b. une description des installations et processus existants;
- c. une analyse montrant avec quelles solutions il est possible de réduire, et dans quelle mesure, les émissions de gaz à effet de serre provenant de combustibles fossiles;
- d. les mesures à prendre sur la base de la let. c en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de combustibles fossiles; et
- e. une trajectoire de réduction jusqu'en 2040 pour les émissions directes de gaz à effet de serre; la trajectoire de réduction doit être axée sur l'objectif de zéro net visé à l'art. 3 LCI et sur les valeurs indicatives visées à l'art. 4 LCI.

² S'agissant des mesures visées à l'al. 1, let. d, les informations suivantes doivent être fournies:

- a. une description précise des mesures;
- b. une estimation des coûts de mise en œuvre;
- c. un calcul de l'effet des mesures en tonnes d'éq.-CO₂ et son influence sur la consommation d'énergie;
- d. un calendrier pour la mise en œuvre.

³ Il n'est pas possible de faire valoir la délivrance d'attestations nationales ou internationales comme mesure dans le cadre du plan de décarbonation.

Art. 72b Vérification du plan de décarbonation

Le plan de décarbonation doit être vérifié par une personne chargée de fournir des conseils professionnels enregistrée conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du xx.yy.zzzz sur la protection du climat²⁴.

Art. 72c Remise et actualisation du plan de décarbonation

¹ Le plan de décarbonation doit être remis à l'OFEV pour la première fois au plus tard le 31 décembre de la troisième année de l'engagement de réduction.

²³ RS 814.310

²⁴ RS 814 XXXX

² Il doit être actualisé tous les trois ans et remis à l'OFEV au plus tard le 31 décembre.

³ La procédure de remise et d'actualisation du plan de décarbonation est effectuée au moyen du système d'information et de documentation de l'OFEV visé à l'art. 40c, al. 1, de la loi sur le CO₂.

Titre précédant l'art. 72d

Section 4 Respect de l'engagement de réduction

Art. 72d Non-prise en compte de réductions d'émissions

Ne sont pas prises en compte pour le respect de l'engagement de réduction:

- a. les réductions d'émissions ayant fait l'objet d'attestations qui doivent être communiquées conformément à l'art. 9, al. 7;
- b. les réductions d'émissions dues à des mesures pour lesquelles une aide financière a été accordée.

Art. 72e Imputation d'attestations au respect de l'engagement de réduction en 2030

¹ Un exploitant qui, pour la période 2025 à 2030, n'a pas atteint son objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou son objectif fondé sur des mesures peut se faire imputer des attestations nationales ou internationales à hauteur de 2,5 % des émissions de gaz à effet de serre qu'il a générées au cours des années 2025 à 2030 afin de respecter son engagement de réduction.

² La quantité imputable visée à l'al. 1 est réduite au pro rata temporis lorsque l'engagement pris par l'exploitant ne couvre qu'une partie de la période 2025 à 2030.

Art. 72f Non-prise en compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre en cas de changement d'agent énergétique et en cas de recours à la réserve pour la production d'électricité

¹ Lorsque les émissions de gaz à effet de serre générées par les installations d'un exploitant augmentent pour l'une des raisons suivantes, les émissions supplémentaires ne sont, sur demande, pas prises en compte dans l'évaluation du respect ou du non-respect de l'engagement de réduction:

- a. changement d'agent énergétique ordonné par le Conseil fédéral ou recommandé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et le DETEC;
- b. production d'électricité due au recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver (OIRH)²⁵.

²⁵ RS 734.722

² La demande de non-prise en compte des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre doit être remise à l'OFEV, en la forme prescrite par celui-ci, au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

³ Elle contient notamment les informations suivantes:

- a. le type et la quantité de l'agent énergétique remplacé l'année précédente et du nouvel agent énergétique utilisé dans le cadre du changement d'agent énergétique, ou de l'agent énergétique supplémentaire utilisé pour la production d'électricité;
- b. le type et la quantité d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaires générées l'année précédente;
- c. la durée d'utilisation, durant l'année précédente, de l'autre/du nouvel agent énergétique ou de production d'électricité due au recours à la réserve.

Titre précédant l'art. 73

Section 5 Adaptation et résiliation anticipée de l'engagement de réduction

Art. 73 Obligation de communiquer les changements

L'exploitant d'installations informe immédiatement à l'OFEV:

- a. des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'engagement de réduction;
- b. de l'obligation de participer au SEQE;
- c. de tout changement d'exploitant d'installations;
- d. du changement de caisse de compensation ou de modification du numéro de décompte AVS;
- e. des changements de coordonnées.

Art. 73a Exclusion d'un exploitant de l'engagement de réduction pris par un groupement

¹ Un exploitant d'installations peut être exclu pour un site de l'engagement pris par un groupement si:

- a. les installations ont été vendues;
- b. l'exploitant doit participer au SEQE en raison d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ses installations;
- c. l'exploitant n'utilise plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques pour son activité courante;
- d. l'exploitant ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 66; ou
- e. il n'existe plus de convention d'objectifs au sens de l'art. 31b, al. 2, de la loi sur le CO₂, ou l'exploitant ne remet pas de plan de décarbonation.

² Un site exclu d'un engagement de réduction ne peut plus faire l'objet d'un engagement de réduction.

Art. 74 Adaptation de l'engagement de réduction

¹ L'OFEV adapte un engagement de réduction si une adaptation est indiquée pour l'une des raisons suivantes en particulier lorsque:

- a. les valeurs cibles de la convention d'objectifs visée à l'art. 41 ou 46, al. 2, LEn^e²⁶ sont adaptées;
- b. une convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46, al. 2, LEn^e est remplacée par une nouvelle, ou
- c. un exploitant est libéré de l'engagement de réduction (art. 73a ou art. 74c);
- d. il découle d'une communication visée à l'art. 73 que l'engagement de réduction doit être adapté.

² En cas d'adaptation de l'engagement de réduction, l'engagement adapté est valable avec effet rétroactif dès le début de l'année où les modifications prennent effet.

Art. 74a

Abrogé

Art. 74b

Abrogé

Art. 74c Résiliation anticipée de l'engagement de réduction

¹ Un exploitant qui souhaite résilier son engagement de réduction de manière anticipée avec effet au 31 décembre 2030 doit l'annoncer à l'OFEV le 31 mai 2031 au plus tard.

² Un exploitant qui souhaite résilier son engagement de réduction de manière anticipée pour la fin d'une année civile pour l'une des raisons suivantes doit l'annoncer à l'OFEV le 31 mai de l'année suivante au plus tard:

- a. l'exploitant doit participer au SEQE en raison d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre des installations;
- b. l'exploitant n'utilise plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques pour son activité courante.

²⁶ RS 730.0 ...

Titre précédant l'art. 76

Section 6 Non-respect de l'engagement de réduction et garantie pour la sanction

Art. 76 Non-respect de l'engagement de réduction

¹ Lorsqu'un exploitant d'installations ne respecte pas son engagement de réduction des émissions faute d'avoir atteint en 2030 la valeur cible fixée pour la période 2025 à 2030 ou faute d'avoir atteint en 2040 la valeur cible fixée pour la période 2031 à 2040, l'OFEV prononce les sanctions visées à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.

² Si l'engagement de réduction n'est pas respecté, la quantité de tonnes d'éq.-CO₂ émises en excédent est calculée sur la base de l'effet manquant des mesures.

³ Le délai de paiement de la sanction est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires s'appliquent en cas de retard de paiement. Le DFF en fixe le taux.

Art. 77 Garantie pour la sanction

Si l'exploitant d'installations risque de ne pas atteindre son objectif, l'OFEV peut exiger de la part de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) qu'il garantisse, jusqu'à la suppression du risque, le paiement de la sanction probable visée à l'art. 32 de la loi sur le CO₂.

Art. 78

Abrogé

Titre précédant l'art. 79

Section 7 Publication d'informations

Art. 79

L'OFEV peut publier des informations concernant les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Titre précédant l'art. 86

Chapitre 7 Mesures relatives aux carburants fossiles

Section 1 Compensation des émissions de CO₂ générées avec des carburants fossiles

Art. 87 Dérogation à l'obligation de compenser en cas de faibles quantités

¹ L'obligation de compenser les émissions de CO₂ visée à l'art. 86, al. 1, ne s'applique pas aux personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont mis à la consumma-

tion des quantités de carburants dont l'utilisation énergétique a généré moins de 10 000 tonnes de CO₂ par an.

² La dérogation s'applique jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les émissions de CO₂ générées lors de l'utilisation énergétique des carburants mis à la consommation s'élèvent à plus de 10 000 tonnes.

Art. 88, al. 4

⁴ Le siège du représentant est considéré comme le domicile de notification unique.

Art. 89, al. 2 et 3

² Le taux de compensation en Suisse est fixé à au moins 12 % à partir de 2025.

³ Le taux de compensation total est fixé comme suit:

- a. pour 2025: 25 %;
- b. pour 2026: 30 %;
- c. pour 2027: 35 %;
- d. pour 2028: 40 %;
- e. pour 2029: 45 %;
- f. pour 2030: 50 %

Art. 90, al. 1

¹ Pour remplir l'obligation de compenser, la remise d'attestations pour des réductions d'émissions ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone est admise; sont exclues les attestations internationales pour le gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

Art. 91, al. 2

² Seuls les réductions d'émissions ou renforcements des prestations de puits de carbone obtenus en 2030 sont pris en compte pour remplir l'obligation de compenser en Suisse se rapportant à l'année 2030.

Art. 92, al. 4

⁴ Le délai de remise des attestations est fixé au 1^{er} juin de l'année suivante.

Titre suivant l'art. 92

Section 2 Mise à disposition et mélange des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables

Art. 92a Champ d'application à raison du lieu

L'obligation prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO₂ de mettre à disposition et mélanger des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables s'applique sur les aéroports nationaux de Genève et Zurich.

Art. 92b Durée d'utilisation de la garantie d'origine

S'agissant de l'obligation de mélange prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO₂, une garantie d'origine valide peut être utilisée à titre de preuve d'utilisation des carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables ou synthétiques renouvelables pendant XX mois après la fin de la période lors de laquelle la charge de carburants d'aviation a été produite ou importée.

Titre suivant l'art. 92b

Chapitre 7a Imputation des prestations de réduction issues de combustibles et carburants renouvelables

Section 1 Principe

Art. 92c

¹ Toute personne qui souhaite se faire imputer la prestation de réduction issue de combustibles et carburants renouvelables ou de carburants d'aviation à faible taux d'émission répondant aux exigences de l'ordonnance du xx.yy.zzzz concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC)²⁷ doit utiliser une garantie d'origine conforme à l'art. 4b OEn²⁸ qui a été attribuée à l'instrument approprié de la loi sur le CO₂.

² L'attribution des garanties d'origine aux instruments appropriés est effectuée, pour les exploitants d'installations ou d'aéronefs, par le fournisseur.

Titre suivant l'art. 92c

Section 2 Imputation de la prestation de réduction issue de gaz renouvelable étranger transporté par conduites

Art. 92d Demande de délivrance d'attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites

¹ Un importateur peut demander auprès de l'OFEV que des attestations internationales lui soient délivrées pour la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

² L'OFEV fixe la forme de la demande et du rapport de contrôle.

²⁷ RS 814.xxxx

²⁸ RS 730.01

³ La décision de l'État partenaire concernant le projet considéré et un rapport de contrôle établi par un organisme d'audit désigné par l'OFEV doivent également être joints à la demande.

⁴ L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires dont il a besoin pour se prononcer sur la demande.

Art. 92e Décision relative à la délivrance d'attestations internationales

¹ L'OFEV décide sur la base de la demande s'il convient de délivrer des attestations internationales pour la prestation de réduction résultant de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

² L'OFEV vérifie en particulier la validation du transfert des réductions d'émissions par l'État partenaire. Il procède s'il y a lieu à d'autres examens.

⁴ La plus-value écologique de la prestation de réduction est indemnisée par le biais de la délivrance d'attestations internationales. Aucune attestation internationale n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rétribuée. Le requérant est informé de la quantité d'attestations internationales délivrées.

Art. 92f Prise en compte de la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites

¹ Les participants au SEQE ou les exploitants ayant pris un engagement de réduction qui souhaitent se faire imputer la prestation de réduction résultant de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites doivent prouver:

- a. que les parts du gaz renouvelable étranger transporté par conduites sont indiquées sur les factures;
- b. que l'OFEV a délivré en quantité suffisante des attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

² Une fois imputées, les attestations internationales pour du gaz renouvelable étranger transporté par conduites sont annulées par l'OFEV dans le registre des échanges de quotas d'émission.

Art. 96a

Abrogé

Art. 96b, al. 4, 6, 7 et 8

⁴ Les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles ont jusqu'au 30 juin pour demander à l'OFEV une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement et du montant du remboursement partiel. La demande doit indiquer le prix payé pour l'acquisition des droits d'émission des douze mois écoulés. Les justificatifs nécessaires doivent être joints à la demande. L'OFEV peut demander les informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour délivrer la confirmation.

⁶ L'exploitant peut demander à l'OFDF le versement du montant à rembourser dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance de la confirmation.

⁷ La confirmation de l'OFDF relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement et les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF sur demande.

⁸ Le droit au remboursement s'éteint:

- a. si la demande n'est pas présentée dans les délais à l'OFEV, ou
- b. si le versement du montant à rembourser n'est pas demandé dans les délais à l'OFDF.

Art. 97, al. 1 et 2

¹ La demande de remboursement doit être présentée à l'OFDF en la forme prescrite par ce dernier.

² La demande doit indiquer la quantité et le genre de combustible acquis à chaque achat.

Art. 98, al. 1 et 2

¹ La demande de remboursement porte sur une période d'au minimum un mois et d'au maximum douze mois.

² Elle doit être présentée dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel le combustible soumis à la taxe sur le CO₂ a été acquis.

Art. 98b, al. 1, let. f, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}

¹ Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction ont jusqu'au 30 juin pour demander à l'OFEV une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement. La demande contient notamment:

- f. la confirmation du canton d'implantation attestant que les valeurs limites d'émission fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air ont été respectées;

³ Il examine les conditions visées à l'al. 1 et délivre à l'exploitant une confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement.

^{3^{bis}} L'exploitant peut demander à l'OFDF, en la forme prescrite par ce dernier, le versement du montant à rembourser dans les six mois suivant la délivrance de la confirmation.

^{3^{ter}} Sur demande, la confirmation de l'OFEV relative à la quantité de combustible donnant droit au remboursement et les factures correspondant aux taxes sur le CO₂ qui ont été versées doivent être fournies à l'OFDF.

Art. 98c, al. 3

³ Le droit au remboursement s'éteint:

- a. si la demande n'est pas présentée dans les délais à l'OFEV, ou
- b. si le versement du montant à rembourser n'est pas demandé dans les délais à l'OFDF.

Art. 98d Non-respect de l'obligation d'investissement incombant aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et n'ont pas pris d'engagement de réduction

¹ Si un exploitant d'installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement prévue à l'art. 32a de la loi sur le CO₂, l'OFEV ordonne la restitution de 40 % du montant remboursé.

² Les montants restitués en vertu de l'al. 1 sont considérés comme des recettes de la taxe sur le CO₂.

Art. 99, al. 3, let. c

³ Elle doit comporter des informations sur:

- c. *abrogée*

Art. 100, al. 2 et 3

² Lorsqu'un remboursement est demandé, la demande doit être déposée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le combustible a été consommé ou acheté.

³ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas déposée dans les délais.

Titre suivant l'art. 103

Section 1 Calcul du produit de la taxe sur le CO₂

Art. 103a

¹ On entend par recettes courantes les recettes brutes issues de la taxe, déduction faite des remboursements de la taxe et de la part de la Principauté de Liechtenstein visée à l'art. 6 de l'accord du 14 avril 2011²⁹ relatif au Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant les taxes environnementales dans la Principauté de Liechtenstein.

² Le produit de la taxe sur le CO₂ visé à l'art. 38 de la loi sur le CO₂ se compose des recettes courantes de la taxe, déduction faite:

- a. de l'indemnité d'exécution (art. 132);
- b. des pertes sur débiteurs.

²⁹ RS 0.641.751.411

L'ex-section 1 devient la section 1a

Section 1a Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 104, al. 1, phrase introductive

¹ La Confédération accorde des contributions globales aux cantons, conformément à l'art. 34, al. 2, de la loi sur le CO₂, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver, en tenant compte du bilan de CO₂ des matériaux de construction utilisés:

Art. 104a Contribution complémentaire

La contribution complémentaire se compose d'une contribution minimale et d'un supplément, et est calculée conformément à l'art. 52, al. 4, LEne.

L'ex-section 1a devient la section 1b, et titre

Section 1b Soutien de projets d'utilisation de la géothermie pour la production de chaleur

Art. 112 Droit à une contribution

¹ Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO₂) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe 12.

² Des projets visant à la mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement pour la production de chaleur si, après un premier forage exploratoire, une utilisation directe se révèle impossible (art. 34a, al. 1, let. b, loi sur le CO₂) peuvent recevoir une contribution s'ils remplissent les exigences de l'annexe 12a.

³ Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables des projets visés à l'al. 1 et au plus à 40 % des coûts d'investissement imputables des projets visés à l'al. 2; les coûts d'investissement imputables sont fixées aux annexes 12 et 12a.

Art. 113 Demande

¹ La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

² Dans le cadre d'une utilisation directe de la géothermie, la demande de soutien à la prospection doit remplir les exigences de l'annexe 12, ch. 3.1, et la demande de soutien pour la mise en valeur, celles de l'annexe 12, ch. 4.1 et 4.2.

³ Dans le cadre d'une d'utilisation indirecte de la géothermie, la demande de soutien pour la mise en valeur doit remplir les exigences visées à l'annexe 12a, ch. 3.1 et 3.2.

⁴ Le requérant doit apporter la preuve que les demandes d'autorisations et de concessions nécessaires à la réalisation du projet ont été déposées de manière complète auprès des autorités compétentes et que le financement du projet est garanti.

⁵ Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant du projet composé de six spécialistes au plus. Le canton d'implantation peut en outre déléguer un représentant au sein du groupe d'experts.

⁶ Le groupe d'experts évalue les demandes et formule une recommandation à l'intention de l'OFEN pour l'appréciation du projet. Le représentant du canton ne peut se prononcer sur la recommandation à l'intention de l'OFEN. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à des spécialistes supplémentaires.

⁷ Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat fixe notamment les conditions de la restitution prévue par l'art. 113b.

Art. 113a, al. 2

² S'il dispose à nouveau de moyens, l'OFEN prend d'abord en compte les projets d'utilisation directe les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, le projet pour lequel une demande complète a été déposée le plus tôt est pris en compte en premier. Les moyens sont ensuite mis à disposition des projets d'utilisation indirecte.

Titre suivant l'art. 113b

Section 1c Encouragement d'installations de production de gaz renouvelables nouvelles ou faisant l'objet d'un agrandissement notable

Art. 113c Droit à l'encouragement

¹ Ont droit à l'encouragement les installations de production de gaz renouvelables nouvelles ou faisant l'objet d'un agrandissement notable, qui produisent du gaz par fermentation de biomasse et le transforment ensuite en biométhane.

² Sont réputées nouvelles installations :

- a. les installations qui sont construites pour la première fois en un emplacement, ainsi que les installations qui remplacent entièrement une installation existante ;
- b. les installations de production électrique existantes qui sont transformées pour produire du biométhane.

³ On entend par agrandissement notable d'une installation les mesures de construction qui augmentent d'au moins 25 % la production annuelle de biométhane par rapport à la moyenne des trois dernières années d'exploitation complètes avant la mise en service de l'agrandissement.

- 4 Sont exclues de l'encouragement les installations :
- qui participent au système de rétribution de l'injection au sens de l'art. 19 LEne ou bénéficient d'une contribution aux coûts d'exploitation au sens de l'art. 33a LEne ;
 - qui ont déjà été soutenues par la Confédération d'une autre manière au cours des dix dernières années ;
 - qui ne couvrent pas leurs propres besoins en chaleur à l'aide d'énergies renouvelables.
- 5 La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

Art. 113d Contribution d'encouragement

¹ Le montant de la contribution d'encouragement des nouvelles installations est déterminé en fonction de la capacité de l'installation de traitement mesurée en Nm³ de biométhane par heure ; il se monte :

- jusqu'à 90 Nm³ de biométhane/h : à 8000 francs par Nm³ de biométhane/h ;
- de 91 à 400 Nm³ de biométhane/h : à 5000 francs par Nm³ de biométhane/h ;
- dès 401 Nm³ de biométhane/h : à 2000 francs par Nm³ de biométhane/h

² Le montant de la contribution d'encouragement des agrandissements notables est déterminé en fonction de la différence entre la capacité après l'agrandissement notable et la capacité initiale ; il se monte :

- jusqu'à 100 Nm³ de biométhane/h : à 3200 francs par Nm³ de biométhane/h ;
- de 101 à 400 Nm³ de biométhane/h : à 2000 francs par Nm³ de biométhane/h
- dès 401 Nm³ de biométhane/h : à 800 francs par Nm³ de biométhane/h.

³ La contribution d'encouragement par installation se monte au plus :

- à 2,8 millions de francs ;
- 30 % des coûts effectivement supportés et imputables.

⁴ Les stations d'épuration des eaux usées et les installations au sens de l'art. 113c, al. 2, let. b, reçoivent 15 % des contributions d'encouragement au sens des al. 1 et 2.

⁵ Si des demandes sont déposées séparément pour la production et pour le traitement et l'injection, la contribution d'encouragement au sens des al. 1 et 2 se répartit comme suit :

- production de biogaz : 85 % ;
- traitement et injection : 15 %

⁶ Les demandes dont le montant est inférieur à 100 000 francs ne sont pas prises en compte.

Titre suivant l'art. 113d

Section 1d Encouragement d'installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle

Art. 113e Droit à l'encouragement

¹ Ont droit à l'encouragement les installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle :

- a. qui produisent de la chaleur destinée avant tout à des procédés de fabrication, de transformation ou de perfectionnement de produits dans l'industrie et l'artisanat, ou à des prestations de services ;
- b. dont les capteurs thermiques présentent une puissance nominale d'au moins 35 kW ;
- c. qui disposent d'un équipement de mesure du rendement thermique solaire utilisable ;
- d. qui utilisent des capteurs respectant les exigences décrites dans la note explicative sur la liste des capteurs 12/2021³⁰ ;
- e. qui disposent d'une preuve indépendante de l'intégration correcte de l'installation dans les procédés à soutenir, en ce qui concerne notamment :
 1. le raccordement hydraulique ;
 2. la prise en compte du profil de consommation et du niveau de température ;
 3. le dimensionnement et l'intégration dans un réservoir thermique ;
 4. la stratégie de stagnation ;
 5. la stratégie de mesure permettant de vérifier le rendement solaire effectivement utilisé.

² L'encouragement est exclu :

- a. si l'installation est déjà soutenue par la Confédération d'une autre manière ;
- b. si elle concerne des émissions de gaz à effet de serre couvertes par le SEQE.

³ Une contribution d'encouragement peut être octroyée aux exploitants d'installations qui se sont engagés à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂, dans la mesure où les réductions des émissions provenant des installations solaires thermiques encouragées ne sont couvertes ni par l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre au sens de l'art. 67, ni par l'objectif fondé sur des mesures au sens de l'art. 68.

⁴ La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEN.

³⁰ www.ost.ch > [Forschung und Dienstleistung](#) > [Technik](#) > [Erneuerbare Energien und Umwelttechnik](#) > [SPF Institut für Solartechnik](#) > [Testing](#)

Art. 113f Contribution d'encouragement

La contribution d'encouragement se monte à 2400 francs de contribution de base, ainsi qu'à 1000 francs par kW de puissance nominale de capteurs thermiques.

Art. 113g Restitution

Si le rendement solaire utilisé moyen durant les trois ans suivant la mise en service se monte à moins de 80 % du rendement attendu, une restitution appropriée de la contribution d'encouragement peut être exigée. L'art. 28 LSu s'applique par analogie.

Art. 113h Suivi et publication de données

L'OFEN peut soumettre une installation encouragée à un accompagnement scientifique et publier les données relevées et les résultats d'analyse obtenus dans ce contexte.

Art. 114, al. 1, let. d, et 2

¹ La Confédération cautionne des prêts pour des installations et des procédés au sens de l'art. 35, al. 3, de la loi sur le CO₂ si les conditions suivantes sont réunies :

- d. l'utilité environnementale selon les critères d'encouragement est avérée sans qu'il soit porté atteinte de manière notable à un autre but environnemental.

² Elle ne cautionne que des prêts qu'une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou un autre bailleur de fonds approprié accorde à des exploitants d'installations emprunteurs qui ont leur siège en Suisse.

Art. 118, al. 3

³ La somme des cautionnements ne peut à aucun moment dépasser 750 millions de francs.

Art. 119 Part de la population

¹ La part du produit de la taxe qui revient à la population (part de la population) comprend la part revenant à la population :

- a. du produit annuel estimé au sens de l'art. 36, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant ;
- b. du produit de la taxe sur le CO₂ qui n'a pas été remboursé deux ans auparavant en raison du non-respect des conditions fixées à l'art. 32b de la loi sur le CO₂ ;
- c. des moyens qui deux ans auparavant ont dépassé le montant de 150 millions de francs visé à l'art. 33a, al. 2, de la loi sur le CO₂, et
- d. des moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3, de la loi sur le CO₂.

² Les moyens visés à l'al. 1, let. d, sont ajoutés tous les cinq ans à la part de la population à hauteur des fonds qui n'ont pas été utilisés jusqu'à deux ans auparavant.

Art. 120, al. 1

¹ La part de la population est redistribuée par les assureurs l'année de prélèvement, sur mandat et sous surveillance de l'OFEV. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

Art. 124 Part des milieux économiques

¹ La part du produit de la taxe qui revient aux milieux économiques (part des milieux économiques) comprend la part revenant aux milieux économiques :

- a. du produit annuel estimé au sens de l'art. 36, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ pour l'année de prélèvement et la différence par rapport à la part estimée deux ans auparavant ;
- b. du produit de la taxe sur le CO₂ qui n'a pas été remboursé deux ans auparavant en raison du non-respect des conditions fixées à l'art. 32b de la loi sur le CO₂ ;
- c. des moyens qui deux ans auparavant ont dépassé le montant de 150 millions de francs visé à l'art. 33a, al. 2, de la loi sur le CO₂, et
- d. des moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3, de la loi sur le CO₂.

² Les moyens visés à l'al. 1, let. d, sont ajoutés tous les cinq ans à la part des milieux économiques à hauteur des fonds qui n'ont pas été utilisés jusqu'à deux ans auparavant.

Art. 124a Exclusion et exclusion partielle de la redistribution

¹ Un exploitant qui a pris un engagement de réduction et utilise le même numéro de décompte AVS pour des installations implantées sur plusieurs sites est, en vertu de l'art. 36, al. 4, de la loi sur le CO₂, exclu de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO₂ revenant aux milieux économiques pour la masse salariale des employés qui travaillent sur des sites pour lesquels il est exempté de la taxe sur le CO₂ (exclusion partielle).

² Un exploitant visé à l'al. 1 qui souhaite recevoir une part du produit de la taxe sur le CO₂ déclare à la caisse de compensation la masse salariale déterminante en lien avec l'exclusion partielle dans les délais prévus selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

³ Si les masses salariales déterminantes ne sont pas déclarées dans les délais visés à l'al. 2, toute la masse salariale est exclue de la redistribution de la part du produit de la taxe sur le CO₂ revenant aux milieux économiques.

⁴ Un exploitant qui n'entre plus dans le champ d'application de l'art. 36, al. 4, de la loi sur le CO₂ a droit à la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ dès l'année

suiuante. La redistribution est effectuée par l'OFEV. Les moyens utilisés peuvent provenir du produit de la taxe sur le CO₂ d'une autre année.

⁵ Les exploitants visés à l'al. 4 fournissent à l'OFEV en particulier les informations suivantes dans les trois mois à compter de la date de la demande :

- a. la masse salariale déterminante pour la redistribution ;
- b. des coordonnées bancaires ;
- c. le nom de la caisse de compensation.

⁶ Quiconque ne respecte pas le délai visé à l'al. 5 ne reçoit aucune part du produit de la taxe sur le CO₂.

Art. 125, al. 1 et 3

¹ La part des milieux économiques est redistribuée aux employeurs par les caisses de compensation AVS (caisses de compensation), sur mandat et sous surveillance de l'OFEV, selon les instructions de l'OFAS et avec la participation de la Centrale de compensation. La différence entre le montant estimé et le montant effectif est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

³ Elles redistribuent la part des milieux économiques en vertu de l'art. 36, al. 3, de la loi sur le CO₂ proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés deux ans avant l'année de prélèvement. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte.

Titre suivant l'art. 127

Chapitre 9a Utilisation des recettes issues de la mise aux enchères de droits d'émission pour installations

Section 1→ Aides financières pour des mesures d'adaptation

Art. 127a Mesures dignes d'être encouragées visant à éviter les dommages

¹ Des aides financières sont octroyées pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures qui apportent directement ou indirectement une contribution importante à la prévention des dommages causés par les changements climatiques et qui concordent avec les objectifs et principes de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques en Suisse définie par le Conseil fédéral.

² Sont encouragées en particulier les mesures d'adaptation qui contribuent à éviter :

- a. les atteintes à la santé dues à l'exposition croissante à la chaleur ;
- b. les dommages aux personnes et aux biens dus au dégel du pergélisol et à la fonte des glaciers ;
- c. les dommages aux personnes et aux biens dus aux crues plus fréquentes et plus intenses et au ruissellement de surface en hausse ;

- d. les dommages dans l'agriculture, l'économie forestière, le secteur de l'énergie et la gestion des eaux urbaines dus aux périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues ;
- e. les atteintes aux services écosystémiques par des modifications des milieux naturels et de la composition des espèces.

³ La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEV.

Art. 127b Montant des aides financières

¹ Le montant des aides financières est déterminé en fonction de l'utilité et de l'effet de la mesure. Il s'élève au maximum à 50 % des coûts imputables.

² Sont réputés coûts imputables :

- a. les coûts appropriés et requis pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure, et
- b. tout au plus les coûts supplémentaires engendrés par la mesure d'adaptation.

Titre suivant l'art. 127b

Section 2 Aides financières pour des mesures prises dans des installations qui sont soumises au SEQE

Art. 127c Mesures dignes d'être encouragées

¹ Des aides financières sont octroyées pour des mesures prises dans des installations si :

- a. les mesures engendrent une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou génèrent des émissions négatives et contribuent en cela de manière importante à la décarbonation des installations qui sont soumises au SEQE, et
- b. les exploitants de l'installation sont tenus de participer au SEQE et n'ont pas demandé à être exemptés de cette obligation en application de l'art. 41.

² La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFEV.

Art. 127d Montant des aides financières

¹ Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables.

² Sont réputés coûts imputables les coûts d'investissement requis pour la mise en œuvre économique et adéquate de la mesure.

³ Pour déterminer l'ordre de priorité, sont pris en compte en particulier :

- a. la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée ou les émissions négatives visées en tonne d'éq.-CO₂ ;
- b. les coûts par tonne d'éq.-CO₂ réduite ou par tonne d'émissions négatives produites ;

- c. le transfert possible d'émissions de gaz à effet de serre vers l'étranger ;
- d. les économies vraisemblables de coûts d'exploitation ;
- e. la réduction des atteintes à l'environnement tout au long du cycle de vie des produits, la fermeture des cycles des matériaux et une meilleure utilisation des ressources.

⁴ Les gains et économies vraisemblables issus du commerce des droits d'émission sont déduits du montant des aides financières ; font exception les projets de captage et de stockage du CO₂. Le montant de ces gains et économies se fonde sur le prix d'adjudication moyen réalisé l'année précédente sur le marché primaire dans l'Union européenne.

Titre suivant l'art. 127d

Section 3→ Rapport et versement des aides financières pour les mesures d'adaptation ainsi que pour les mesures prises dans des installations qui sont soumises au SEQE

Art. 127e Obligation de communiquer et rapport sur les aides financières

¹ Le requérant informe immédiatement l'OFEV des changements qui pourraient avoir des conséquences pour l'octroi des aides financières.

² Il remet un rapport après la mise en œuvre de la mesure ou la réalisation des objectifs intermédiaires définis. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a. indication de l'état de mise en œuvre de la mesure ;
- b. récapitulatif des coûts avec copies des factures.

³ L'exploitant de l'installation soumise au SEQE remet un rapport d'évaluation trois ans après la mise en œuvre de la mesure. Ce rapport contient les informations suivantes :

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue chaque année ou effet obtenu grâce au recours aux technologies d'émission négative, en tonnes d'éq.-CO₂, au cours des trois dernières années ;
- b. éventuels écarts par rapport aux mesures prévues initialement, avec justification et mesures correctives prévues.

Art. 127f Versement des aides financières

L'OFEV verse tout ou partie des aides financières une fois approuvé le rapport sur la mise en œuvre de la mesure ou sur la réalisation d'objectifs intermédiaires.

Art. 127g Publication d'informations

L'OFEV peut publier des informations sur les mesures encouragées si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

Titre suivant l'art. 127g

Chapitre 9b Encouragement de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien

Art. 127h Contributions pour des mesures prises dans le trafic aérien

¹ Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic aérien, des contributions peuvent être octroyées à partir des moyens à affectation obligatoire destinés aux mesures prises en Suisse et à l'étranger au sens de l'art. 28g, al. 8, et de l'art. 37a, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂, ainsi que de l'art. 103b, al. 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation³¹. Sont notamment concernés :

- a. le développement et l'augmentation de la production de carburants d'aviation renouvelables ;
- b. le développement et l'application de technologies d'augmentation de l'efficacité des aéronefs, ou
- c. le développement et l'application de procédures d'augmentation de l'efficacité de l'exploitation des vols.

² Les contributions sont octroyées sous la forme de contributions à fonds perdu, de prêts ou de cautionnements.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut encourager le transfert de connaissances entre les sciences, l'économie et la société dans le domaine visé à l'al. 1.

⁴ Il peut engager des fonds pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien sous la forme d'activités de recherche de l'administration.

⁵ La demande de contribution doit être déposée auprès de l'OFAC.

Art. 127i Stratégie d'encouragement

¹ L'OFAC établit une stratégie d'encouragement quinquennale. Celle-ci contient une planification financière à moyen terme et fixe les priorités.

² La stratégie d'encouragement peut définir des conditions pour le dépôt d'une demande, notamment des valeurs seuils pour une demande de contribution.

Art. 127j Cautionnement

¹ Avec les contributions au sens de l'art. 127h, al. 1, la Confédération peut cautionner des prêts pour des technologies, des installations et des procédés, si :

- a. il existe un marché pour ces technologies, installations et procédés ;
- b. l'exploitant d'installations emprunteur peut montrer de manière crédible qu'il est solvable, et
- c. le bailleur de fonds tient compte du cautionnement lors de la détermination du taux d'intérêt.

³¹ RS 748.0

² Le cautionnement peut garantir le prêt uniquement en partie. Il ne peut dépasser 100 millions de francs.

³ L'OFAC peut, dans des cas fondés, exiger des sécurités pour garantir le cautionnement.

⁴ L'OFAC peut poser des exigences relatives à la subordination d'emprunts cautionnés.

⁵ La Confédération ne cautionne que des prêts accordés par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³² ou par un autre bailleur de fonds approprié.

Art. 127k Garantie et montant des contributions

¹ La garantie et le montant des contributions ou des cautionnements sont déterminés dans tous les cas selon les critères suivants :

- a. les intérêts spécifiques au requérant, et
- b. la capacité économique.

² S'agissant de la garantie et du montant des contributions, les critères suivants doivent être pris en compte :

- a. une réduction des émissions de gaz à effet de serre la plus importante possible sur le long terme ;
- b. une efficacité durable des coûts au regard de l'effet sur le climat ;
- c. les effets d'ensemble sur l'environnement ;
- d. un potentiel d'application et de succès important ;
- e. une création de valeur et une imputation des réductions d'émissions au profit de la Suisse ;
- f. l'existence de partenaires sur toute la filière de production, ou
- g. la préservation et le développement des connaissances.

Art. 127l Obligation de communiquer et rapport

¹ Le requérant informe immédiatement l'OFAC des changements qui pourraient avoir des conséquences pour l'octroi de contributions ou de cautionnements.

² Il remet un rapport à l'OFAC après la mise en œuvre de la mesure ou la réalisation d'objectifs intermédiaires.

³ L'exploitant d'installations emprunteur bénéficiant d'un cautionnement fait chaque année rapport à l'OFAC sur :

- a. la situation du prêt cautionné, et
- b. l'évolution de l'entreprise et les prévisions concernant son développement.

⁴ L'exploitant d'installations emprunteur fait parvenir chaque année à l'OFAC le rapport d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultats. Ces documents doivent être remis au plus tard six mois après la clôture des comptes.

Art. 127m Exécution

¹ L'OFAC statue par décision sur la demande et sur le montant de la contribution ou du cautionnement.

² L'OFAC peut déléguer des tâches administratives à un service externe pour l'exécution des mesures d'encouragement. Il définit l'organisation de celui-ci.

³ L'OFAC peut recourir à un groupe d'experts indépendant de la mesure pour préparer des appels d'offres, évaluer des demandes et accompagner des mesures.

Titre précédant l'art. 128

Chapitre 10 Encouragement et information

Section 1 Encouragement de la formation, de la formation continue et du travail d'information

Art. 128 Encouragement

¹ L'OFEV encourage la formation et la formation continue de personnes qui exercent des activités liées à la protection du climat, ainsi que des plateformes et d'autres travaux d'information du domaine de la protection du climat.

² L'OFEV octroie, dans les limites des crédits approuvés, des aides financières à des corporations et établissements de droit public et à des organisations privées qui, dans le domaine de la protection du climat :

- a. proposent des cours de formation ou de formation continue, ou
- b. informent ou conseillent le public.

³ Les projets dignes d'être encouragés sont des projets de formation et de communication qui, en particulier :

- a. montrent comment ils peuvent fournir une contribution à la réalisation des buts de la loi sur le CO₂ ;
- b. sont axés sur les résultats ;
- c. peuvent être reproduits ailleurs.

Art. 128a Montant des aides financières

Les aides financières s'élèvent au maximum à 40 % des coûts imputables. Sont réputés coûts imputables les coûts appropriés et requis pour la mise en œuvre économique et adéquate du projet.

Titre précédant l'art. 129

Section 2 Information

Art. 129 Information par l'OFEV

L'OFEV informe le public et conseille les autorités, les entreprises et les particuliers notamment sur :

- a. les conséquences des changements climatiques ;
- b. les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de renforcement des prestations de puits de carbone ;
- c. les mesures visant à maîtriser les conséquences de l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Art. 129a Rapport sur les risques financiers liés au climat

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) présente chaque année au public sous une forme agrégée un rapport sur les résultats de son examen des risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les établissements qu'elle surveille.

² La Banque nationale suisse (BNS) présente chaque année au public sous une forme agrégée un rapport sur les résultats de son examen des risques financiers liés au climat qui influencent la stabilité du système financier de la Suisse.

³ Si la FINMA ou la BNS prennent d'éventuelles mesures en raison des résultats de leurs examens, elles les mentionnent également dans leurs rapports annuels.

Titre précédant l'art. 129b

Section 3→ Encouragement de technologies de propulsion électrique

Art. 129b Bénéficiaires de contributions

¹ Les entreprises de transport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)³³ peuvent obtenir des contributions au sens de l'art. 41a de la loi sur le CO₂, de même que les entreprises qui fournissent, sur des lignes soumises au régime de la concession, des prestations fondées sur un contrat d'exploitation au sens de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)³⁴.

² La demande de contribution doit être déposée auprès de l'Office fédéral des transports (OFT).

³³ RS 745.1

³⁴ RS 745.11

Art. 129c Propriété des véhicules encouragés

Les contributions sont octroyées pour des bus et des bateaux qui sont utilisés au moins à hauteur de 75 % pour des transports sous le régime de la concession et sont la propriété des bénéficiaires des contributions après leur mise en service.

Art. 129d Véhicules encouragés

¹ Des contributions sont octroyées pour :

- a. des bus fonctionnant uniquement sur batterie ;
- b. des bus à piles à combustible (hydrogène) ;
- c. des trolleybus ;
- d. de nouveaux bateaux à propulsion électrique ou basée sur l'hydrogène ;
- e. l'adaptation de bateaux à la propulsion électrique ou à base d'hydrogène.

² Aucun moyen d'encouragement n'est octroyé pour les véhicules remplaçant des véhicules qui sont déjà électrifiés ou qui ne sont pas encore entièrement amortis.

Art. 129e Versement des moyens d'encouragement

Le versement des contributions se fait après que l'entreprise a apporté la preuve de la mise en service des véhicules.

Art. 129f Vérification de l'utilisation des véhicules

Cinq ans après la mise en service, les entreprises annoncent spontanément à l'OFT l'utilisation actuelle des véhicules. Si les écarts dans l'utilisation dépassent 10 % entre les transports commandés en commun et le reste des transports sous le régime de la concession ou en cas d'utilisation majoritairement non soumise au régime de la concession, les contributions octroyées sont remboursées proportionnellement ou entièrement.

Art. 130, al. 1, 2^e phrase, 4^{bis}, 7, 8 et 9

¹ ... Les al. 2 à 9 ainsi que l'annexe 14, ch. 2.1, sont réservés.

^{4bis} L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie, les contributions pour les installations de production de gaz renouvelables et les contributions pour les installations permettant d'utiliser la chaleur solaire comme chaleur industrielle.

⁷ L'OFAC soutient l'OFEV dans l'exécution des dispositions concernant l'échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs.

⁸ L'OFAC exécute l'obligation de mettre à disposition et de mélanger des carburants à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables au sens de l'art. 28f et de l'art. 28g de la loi sur le CO₂, ainsi que l'encouragement des mesures

de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le trafic aérien au sens des art. 127*h* à 127*m*.

⁹ L'OFT exécute les dispositions concernant l'encouragement des technologies de propulsion électrique au sens des art. 129*b* à 129*f*.

Art. 131, al. 4 et 5

⁴ La quantité totale de droits d'émission suisses correspond à la somme de la quantité disponible de droits d'émission pour installations selon l'art. 18, al. 1, de la loi sur le CO₂ et des droits d'émission reportés selon les al. 1 des art. 48, 48*a*, 48*b* et 48*c* de la loi sur le CO₂, déduction faite des droits d'émission annulés en vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂.

⁵ Pour évaluer dans quelle mesure l'objectif défini à l'art. 3, al. 1, de la loi sur le CO₂ est atteint, on tient compte du bilan absolu de gaz à effet de serre du secteur de l'utilisation des terres pour l'ensemble de la surface de la Suisse.

Art. 132 Indemnité d'exécution

L'indemnisation pour les frais d'exécution s'élève à 1,85 % des recettes courantes de la taxe sur le CO₂. En cas de modification des recettes courantes, le DETEC ajuste le pourcentage en accord avec le DFF.

Art. 134, al. 1, let. b et f, et 2

¹ Les données recueillies aux fins d'exécution de la présente ordonnance sont à la disposition des autorités qui en ont besoin pour l'exécution. Les autorités suivantes transmettent notamment aux autorités indiquées les données ci-après :

- b. l'OFEV transmet à l'OFEN les données nécessaires pour le contrôle :
 - 1. des demandes de délivrance d'attestations (art. 7),
 - 2. des demandes de définition d'un engagement de réduction, et
 - 3. des rapports de suivi (art. 9 et 91) ;
- f. l'OFEN transmet à l'OFEV les données nécessaires pour le contrôle :
 - 1. des rapports de suivi (art. 52 et 72), et
 - 2. des conventions d'objectifs (art. 67 et 68).

² L'OFDF et l'Organisation suisse de stockage obligatoire pour carburants et combustibles liquides (Carbura) peuvent échanger des données pour l'exécution des dispositions relatives à la compensation des émissions de CO₂ pour les carburants.

Art. 135, let. d et f, note de bas de page

Le DETEC adapte :

- d. *abrogée*

f. l'annexe 14 lorsque le règlement (CE) n° 748/2009³⁵ est modifié.

Art. 146y

Abrogé

Titre précédant l'art. 146z

Section 2h Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.yy.2025

Art. 146z Participation au SEQE au 1^{er} janvier 2025

¹ Les exploitants d'installations qui remplissent les exigences au sens de l'art. 40 suite à la modification de l'annexe 6 doivent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 1^{er} juin 2025, en dérogation à l'art. 40. La participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Ils remettent à l'OFEV pour approbation, en même temps que l'annonce, un plan de suivi au sens de l'art. 51.

² Les exploitants d'installations qui remplissent les conditions au sens de l'art. 41 et souhaitent être exemptés de l'obligation de participer au SEQE à partir du 1^{er} janvier 2025 doivent remettre leur demande jusqu'au 1^{er} juin 2025, en dérogation à l'art. 41. L'exclusion de la participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

³ Les exploitants d'installations qui remplissent désormais les conditions définies à l'art. 42 et souhaitent participer au SEQE doivent remettre leur demande jusqu'au 1^{er} juin 2025, en dérogation à l'art. 42. La participation au SEQE intervient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Ils remettent à l'OFEV pour approbation, en même temps que l'annonce, un plan de suivi au sens de l'art. 51.

Art. 146aa Contenu de l'engagement de réduction

Pour fixer l'objectif d'efficacité en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre ou l'objectif fondé sur des mesures conformément à une convention d'objectifs conclue avant le 1^{er} janvier 2025, en dérogation à l'art. 66a, al. 3, une durée d'amortissement de quatre ans au plus est prise en compte. Pour les mesures relatives aux infrastructures, notamment les mesures concernant les bâtiments, les installations à longue durée de vie et les installations conçues pour plusieurs produits ou processus, la durée d'amortissement est de huit ans au plus.

³⁵ Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs, JO L 219 du 22.8.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1030, JO L 2024/1030 du 5.4.2024.

Art. 146ab Demande d'engagement de réduction en 2025

Les exploitants d'installations qui souhaitent s'engager à réduire leurs émissions au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2025 doivent remettre leur demande jusqu'au 1^{er} septembre 2025. En dérogation à l'art. 69, al. 2, let. d, ils fournissent des indications sur leurs émissions de gaz à effet de serre pour les années 2022 et 2023.

Art. 146ac Remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂ en 2025

¹ L'OFDF peut, sur demande, rembourser provisoirement la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations qui avaient pris un engagement de réduction ou qui participaient au SEQE jusqu'au 31 décembre 2024 et qui ont remis une demande d'engagement de réduction à partir du 1^{er} janvier 2025 au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂.

² Les exploitants doivent restituer les sommes remboursées provisoirement, intérêts compris, lorsque leur engagement de réduction n'est pas rempli jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 146ad Délai de remise de la demande de remboursement

¹ Les délais mentionnés à l'art. 98, al. 2, et à l'art. 100, al. 2 et 3, de l'ancienne version s'appliquent aux demandes de remboursement de la taxe sur le CO₂ qui sont remises jusqu'au 30 juin 2026.

Art. 146ae Distribution à la population et aux milieux économiques

¹ En dérogation à l'art. 125, al. 2, la distribution de la part des milieux économiques pour l'année 2025 a lieu en 2026, en même temps que la distribution de la part des milieux économiques pour l'année 2026, et se fonde sur le salaire déterminant versé aux employés en 2024.

² La part de la population comprend jusqu'à fin 2026 la part de la population aux moyens financiers qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant, en application de l'art. 34, al. 4, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂ dans sa version du 1^{er} janvier 2020³⁶. Jusqu'en 2026, cette part est compensée lors de la redistribution du produit de la taxe deux ans plus tard.

³ Jusqu'à la fin de l'année 2026, la part de la population aux moyens financiers qui n'ont pas été épuisés deux ans auparavant au sens de l'art. 34, al. 4, et de la loi sur le CO₂, telle que mentionnée à l'al. 1, est déduite de la part des milieux économiques au produit de la taxe sur le CO₂.

Art. 146af Coefficient angulaire des droites de la valeur cible et véhicules mesurés selon la procédure ad hoc pour les véhicules lourds

¹ Pour les petits importateurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers, les valeurs selon l'ancien droit s'appliquent pour le coeffi-

³⁶ RO 2012 6989, RO 2017 6825, RO 2017 6839, RO 2019 4327

cient angulaire des droites de la valeur cible (a) selon l'annexe 4a jusqu'au xx.yy.2025.

² Pour les petits importateurs, les dispositions de l'art. 17b, al. 2, et 17c, al. 2, selon l'ancien droit s'appliquent jusqu'au xx.yy. 2025.

II

¹ L'annexe 7 est abrogée.

² La présente ordonnance est complétée par les annexes 4b, 4c, 12a et 19 ci-jointes.

³ Les annexes 2a, 3, 3a, 4a, 6, 8, 12, 15, 16, 17 et 18 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 20.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les dispositions suivantes entrent en vigueur le xx.yy.2025 :

- a. les art. 2, let. f et g, 2a et 3 ;
- b. les art. 4b, 5, al. 1, let. b, ch. 1, let. c, ch. 1, et let. g, 5a, al. 1, let. b et e, et al. 2, 6, al. 2, let. n, ch. 3, 7, al. 1, 9, al. 5, 11, al. 1, et 11b ;
- c. l'art. 14a ;
- d. les art. 16 et 16a ;
- e. les art. 88, al. 4, 90, al. 1, 91, al. 2, et 92, al. 4 ;
- f. les art. 92a et 92b ;
- g. les art. 92c à 92f ;
- h. les art. 104, al. 1, et 104a ;
- i. les art. 112, 113, 113a, al. 2, 113c à 113h ;
- j. les art. 114, al. 1, let. d, et al. 2, et 118, al. 3 ;
- k. les art. 127a à 127g ;
- l. les art. 127h à 127m ;
- m. les art. 128 à 129a ;
- n. les art. 129b à 129f ;

- o. les art. 130, al. 1, 4^{bis}, 7 à 9, 131, al. 4 et 5, 132, 134, al. 1 et 2, 135, let. d et f ;
- p. l'art. 146y ;
- q. les annexes 2a à 3a, 12, 12a et 20, ch. 1 et 3.

³ L'art. 49 et l'al. 2 des dispositions transitoires de la modification du ... de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (annexe 20, ch. 2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Vik-
tor Rossi

Annexe 2a
(art. 5, al. 1, let. a)

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Ch. 1, let. m

1. Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus :

- m. en ayant recours à du charbon végétal ; l'utilisation dans les matériaux de construction constitue une exception, pour autant qu'une production durable du charbon végétal ainsi qu'un traitement écologiquement compatible des déchets de chantier soient garantis.

Ch. 3

3. Aucune attestation internationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé à l'étranger si aucune consultation n'a été menée auprès des groupes d'intérêts concernés.

Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Let. b, c, e, f et h

Aucune attestation nationale n'est délivrée pour un projet ou un programme réalisé en Suisse si les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone sont obtenus :

- b. par le biais de la recherche et des technologies à des stades de développement précoces ou de l'information et du conseil ;
- c. en ayant recours à des combustibles ou carburants renouvelables pour lesquels aucune garantie d'origine n'a été attribuée dans le registre des combustibles et carburants ;
- e. *abrogée*
- f. par l'utilisation d'électricité en remplacement de combustibles pour la chaleur industrielle, sauf l'utilisation dans les pompes à chaleur ou s'il est garanti que l'électricité utilisée est issue de sources d'énergies renouvelables ;
- h. en ayant recours à du charbon végétal, sauf :
 1. s'il est utilisé comme engrais et qu'il répond aux exigences de l'ordonnance sur les engrais en vigueur au moment du dépôt de la demande et respecte le taux d'épandage maximal annuel fixé, ou
 2. s'il est utilisé comme matériau de construction, pour autant qu'une production durable de charbon végétal soit assurée ;

Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

Ch. 3.4 Paramètres $ESR_{SEQE,y}$ et $FERC_{y,z}$

$ESR_{SEQE,y}$ Paramètre destiné à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE ; ce paramètre est égal à 0.

Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année y [t éq.-CO₂] ; cette valeur est déterminée lors de la demande d'évaluation de l'adéquation du projet et ne change pendant la période de crédit que si des modifications du SEQE rendent une adaptation nécessaire.

$FERC_{y,z}$ Facteur d'émission global du réseau de chauffage à distance au cours de l'année y ; ce facteur est calculé comme suit :

$5 > y - z : 0,198 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$5 \leq y - z < 9 : 0,154 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$9 \leq y - z < 14 : 0,116 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh} ;$

$14 \leq y - z < 20 : 0,081 \text{ t éq.-CO}_2/\text{MWh}.$

Ch. 3.5 Paramètre $EP_{SEQE,y}$

$EP_{SEQE,y}$ Paramètre destiné à éviter le double comptage des émissions du scénario de référence et de celles du SEQE ; ce paramètre est égal à 0.

Si le réseau de chauffage à distance s'approvisionne auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année y [t éq.-CO₂] ; cette valeur est déterminée chaque année dans le rapport de suivi ; elle correspond aux droits d'émission délivrés à l'exploitant d'installations dans le SEQE.

Ch. 4.7, ch. 1

1. Si le projet s'approvisionne en chaleur auprès d'une source de chaleur située dans le périmètre d'une installation dont l'exploitant participe au SEQE, le paramètre est remplacé par la valeur des droits d'émission attribués pour cette quantité de chaleur fournie au cours de l'année y [t éq.-CO₂].

Annexe 4a
(art. 5a, al. 2 et art. 28)

Calcul de la valeur cible spécifique

1 Calcul de la valeur cible spécifique pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

- 1.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO₂ est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :

Valeur cible spécifique du véhicule : $z + a * (m - M_{t-2})$ g CO₂/km ;

- 1.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO₂ moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs : $z + a * (M_{i,t} - M_{t-2})$ g CO₂/km ;

- 1.3 Les paramètres suivants s'appliquent dans les formules indiquées aux ch. 1.1 et 1.2 :

z : valeur cible pour les émissions de CO₂ visée à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ :

pour les voitures de tourisme : 93,6 g CO₂/km entre 2025 et 2029 ; 49,5 g CO₂/km à partir de 2030

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers : 153,9 g CO₂/km entre 2025 et 2029 ; 90,6 g CO₂/km à partir de 2030

a : coefficient angulaire des droites de la valeur cible :

pour les voitures de tourisme : -0,0144 entre 2025 et 2029 ; -0,0076 à partir de 2030

pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers :

entre 2025 et 2029 : 0,1064 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est supérieur à M_{t-2} ; 0,0848 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est inférieur ou égal à M_{t-2}

dès 2030 : 0,1064 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est supérieur à M_{t-2} ; 0,0499 pour les véhicules ou parcs de véhicules dont le poids à vide est inférieur ou égal à M_{t-2}

m : poids à vide, exprimé en kg, de la voiture de tourisme, de la voiture de livraison ou du tracteur à sellette léger

M_{i,t} : poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois durant l'année de référence, arrondi à trois décimales

$M_{t,2}$: poids à vide moyen, exprimé en kg, des voitures de tourisme, des voitures de livraison ou des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence

2 Poids à vide moyen

2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après :

- a. 2015 : 1532 kg ;
- b. 2016 : 1563 kg ;
- c. 2017 : 1588 kg ;
- d. 2018 : 1601 kg ;
- e. 2019 : 1636 kg ;
- f. 2020 : 1674 kg ;
- g. 2021 : 1693 kg ;
- h. 2022 : 1727 kg.

2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après :

- a. 2018 : 2056 kg ;
- b. 2019 : 2067 kg ;
- c. 2020 : 2089 kg ;
- d. 2021 : 2094 kg ;
- e. 2022 : 2117 kg.

3 Calcul de la valeur cible spécifique pour les véhicules lourds

- 3.1 La valeur cible spécifique assignée aux petits importateurs pour les émissions de CO₂ est calculée individuellement pour chaque véhicule au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :

Valeur cible spécifique du véhicule en grammes de CO₂ par tonne-kilomètre :
 $MPW_{sg} * (1 - fr) * VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/tkm$

- 3.2 La valeur cible spécifique assignée aux grands importateurs pour les émissions de CO₂ moyennes est calculée individuellement pour chaque parc de véhicules neufs au moyen de la formule suivante et elle est arrondie à trois décimales :

Valeur cible spécifique du parc de véhicules neufs en grammes de CO₂ par tonne-kilomètre : $\sum_{sg} Part_{sg} * MPW_{sg} * (1 - fr) * VDCO_{2sg} \text{ g CO}_2/tkm$

3.3 Les paramètres suivants s'appliquent dans les formules indiquées aux ch. 3.1 et 3.2 :

Part_{sg} : parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs de l'importateur

MPW_{sg} : facteur de pondération du kilométrage et de la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)

fr : facteur de réduction pour les émissions moyennes de CO₂ :
entre 2025 et 2029 : 15 %
à partir de 2030 : 30 %

VDCO_{2sg} : 4-UD : 307,23

4-RD : 197,16

4-LH : 105,96

5-RD : 84,00

5-LH : 56,60

9-RD : 110,98

9-LH : 65,16

10-RD : 83,26

10-LH : 58,26

Annexe 4b
(art. 26b)

Réduction des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables

1 Calcul de la réduction pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

$$\text{RédCarbS} = \text{CarbS} * \text{FE}_{\text{réf}} * 1\,000\,000 / \text{DV} \text{ g CO}_2/\text{km}$$

RédCarbS : réduction des émissions de CO₂ imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique, exprimée par la quantité totale en g CO₂/km

CarbS : quantité de carburant synthétique à prendre en compte, exprimée en kWh d'énergie contenue, selon les garanties d'origine attribuées en vertu de l'art. 92a

FE_{réf} : facteur d'émission du carburant fossile selon l'annexe 10 à remplacer, converti en t CO₂/kWh

DV : durée de vie moyenne, exprimée en km : 220 000 km

2 Calcul de la réduction pour les véhicules lourds

$$\text{RédCarbS} = \text{CarbS} * \text{FE}_{\text{réf}} * 1\,000\,000 / (\text{PT}_{\text{moy}} * \text{Nb}_{\text{véh}}) \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

RédCarbS : réduction des émissions de CO₂ imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique, exprimée par la quantité totale en g CO₂/km

CarbS : quantité de carburant synthétique à prendre en compte, exprimée en kWh d'énergie contenue, selon les garanties d'origine attribuées en vertu de l'art. 92a

FE_{réf} : facteur d'émission du carburant fossile selon l'annexe 10 à remplacer, converti en t CO₂/kWh

PT_{moy} : performance de transport moyenne des véhicules du parc de véhicules neufs tout au long de la durée de vie de ceux-ci. Elle correspond à la moyenne des valeurs des sous-groupes, pondérée en fonction des parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs. Les performances de transport sont les suivantes pour les différents sous-groupes :

4-UD : 2 430 000 tkm

4-RD : 3 744 000 tkm

4-LH : 10 878 000 tkm

5-RD : 12 051 000 tkm

5-LH : 24 012 000 tkm

9-RD : 6 898 500 tkm

9-LH : 21 708 000 tkm

10-RD : 10 506 000 tkm

10-LH : 22 149 000 tkm

Calcul des émissions de CO₂

1 Émissions moyennes de CO₂ des parcs de véhicules neufs des grands importateurs

1.1 Parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers

- 1.1.1 Les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs composé de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers sont calculées au moyen de la formule suivante et elles à trois décimales :

$$MCO_2 = (1 - RCE) * [(\sum_{véh} CO_{2véh} / Nb_{véh}) - RédCarbS / Nb_{véh} \text{ g CO}_2/\text{km}]$$

- 1.1.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

MCO₂ : émissions moyennes de CO₂, exprimées en g CO₂/km, du parc de véhicules neufs

RCE : réduction du fait du dépassement des parts de marché prévues pour les voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers à propulsion purement électrique, exprimée en points de pourcentage (art. 26c)

CO_{2véh} : émissions de CO₂ des différents véhicules du parc de véhicules neufs, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues au moyen d'écoinnovations (art. 26) ou obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)

RédCarbS : réduction éventuelle des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables, exprimée par la quantité totale en g CO₂/km (art. 26b)

1.2 Parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds

- 1.2.1 Les émissions moyennes de CO₂ d'un parc de véhicules neufs composé de véhicules lourds sont calculées au moyen de la formule suivante et arrondies à trois décimales :

$$MCO_2 = (1 - RCE) * [\sum_{sg} (Part_{sg} * MPW_{sg} * MCO_{2sg})] - RédCarbS \text{ g CO}_2/\text{tkm}$$

- 1.2.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

MCO₂ : émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs en grammes de CO₂ par tonne-kilomètre

Part_{sg} : parts des sous-groupes dans le parc de véhicules neufs

- MPW_{sg} : facteur de pondération des sous-groupes pour le kilométrage et la charge utile selon l'annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242
- MCO_{2sg} : émissions moyennes de CO₂ par sous-groupe dans le parc de véhicules neufs, calculées au moyen de la formule selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, à partir des valeurs par véhicule selon l'art. 25a, al. 1, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)
- RCE : réduction du fait du dépassement des parts de marché prévues pour les voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers à propulsion purement électrique, exprimée en points de pourcentage (art. 26c)
- RédCarbS : réduction éventuelle des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables, exprimée par la quantité totale en g CO₂/km selon l'art. 26b

2 Émissions de CO₂ déterminantes d'un véhicule lourd

2.1 Les émissions de CO₂ d'un véhicule lourd sont calculées au moyen de la formule suivante et arrondies à trois décimales :

$$CO_2 = MPW_{sg} * CO_{2véh} - RédCarbS \text{ g } CO_2/tkm$$

2.2 Les paramètres suivants s'appliquent :

- CO₂ : émissions de CO₂ du véhicule en grammes de CO₂ par tonne-kilomètre
- MPW_{sg} : facteur de pondération du sous-groupe concerné pour le kilométrage et la charge utile (annexe I, ch. 2.6, du règlement (UE) 2019/1242)
- CO_{2véh} : émissions de CO₂ du véhicule calculées selon l'annexe I, ch. 2.2, du règlement (UE) 2019/1242, obtenues à partir des valeurs selon l'art. 25a, al. 1, en tenant compte des éventuelles réductions obtenues grâce au recours au gaz naturel et au biogaz (art. 26a)
- RédCarbS : réduction des émissions de CO₂ imputable par la prise en compte d'un type de carburant synthétique renouvelable, exprimée par la quantité totale en g CO₂/tkm conformément à l'annexe 4b

Exploitants d'installations tenus de participer au SEQE

Ch. 2, 5, 6, 7, 9, 13, 15, 17, 18, 24, 27, 28 et 29

Tout exploitant d'installations qui exerce au moins une des activités suivantes est tenu de participer au SEQE :

2. raffinage d'huiles, lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées ;
5. production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure ;
6. production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages), lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation se fait entre autres dans des laminoirs, des réchauffeurs, des fours de recuit, des forges, des fonderies, des unités de revêtement et des unités de décapage ;
7. production d'aluminium primaire ou d'alumine ;
9. production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion d'une puissance calorifique totale de combustion (y compris les agents énergétiques utilisés comme agents réducteurs) supérieure à 20 MW sont exploitées ;
13. *ne concerne que le texte en allemand ;*
15. séchage ou calcination du plâtre ou fabrication de plaques de plâtre ou d'autres compositions à base de plâtre, avec une capacité de production totale supérieure à 20 tonnes par jour pour le plâtre calciné ou le gypse secondaire sec ;
17. *ne concerne que le texte en allemand ;*
18. production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour ;
24. production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour ;
27. captage de gaz à effet de serre des installations participant au SEQE en vue de leur transport et de leur stockage géologique ;
28. transport des gaz à effet de serre captés entre des installations participant au SEQE et des installations de transport stationnaires ;
29. stockage géologique des gaz à effet de serre émis par des installations participant au SEQE.

Annexe 8
(art. 45, al. 1 et art. 48, al. 1^{bis})

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE et calcul de la quantité en circulation

Ch. 1

1 Quantité maximale de droits d'émission disponibles pour les exploitants d'installations participant au SEQE

La quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour l'ensemble des exploitants d'installations participant au SEQE se calcule comme suit :

a) De 2025 à 2027 :

$$Cap_i = [\sum \emptyset FZ + \sum \emptyset \acute{E}missions] * [0,717 - (i - 2024) * 0,043]$$

b) De 2028 à 2030 :

$$Cap_i = [\sum \emptyset FZ + \sum \emptyset \acute{E}missions] * [0,588 - (i - 2027) * 0,044]$$

Cap_i : quantité maximale de droits d'émission suisses disponibles pour les exploitants d'installations pour l'année i

$\sum \emptyset FZ$: somme des droits d'émission attribués en moyenne chaque année au cours de la période de 2008 à 2012 pour les installations qui ont été prises en compte dans le SEQE durant toute cette période et ont continué de l'être après 2012

$\sum \emptyset \acute{E}missions$: somme des gaz à effet de serre rejetés par les installations en moyenne annuelle au cours de la période de 2009 à 2011 et des gaz à effet de serre pris en compte dans le SEQE à partir de 2013

Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Ch. 1

1 Utilisation directe, prospection et mise en valeur

- 1.1 L'utilisation directe est définie comme la valorisation des ressources géothermales sans recours à une pompe à chaleur directement en sortie de tête de forage.
- 1.2 La prospection comprend les analyses servant, d'une part, à caractériser indirectement ou directement le sous-sol d'un réservoir géothermique supposé et, d'autre part, à déterminer l'emplacement en surface et la cible d'un puits d'exploration.
- 1.3 La mise en valeur comprend l'exploration au moyen de forages pour l'extraction de l'eau chaude et pour une éventuelle réinjection de l'eau extraite dans le réservoir géothermique.

Ch. 2.2 let. a

- 2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:
 - a. la préparation, la mise en place et la démolition de la place de forage;

Ch. 4.2 let. d, h et j

4.2 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, notamment sur:

- d. les utilisations alternatives prévues des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes, incluant des concepts d'utilisations directes et indirectes et en précisant notamment leur impact économique ;
- h. la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation, son actionnariat et le taux de participation des actionnaires au capital;
- j. la valorisation du réservoir de chaleur au moyen d'un concept d'utilisation directe, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur inté-

gration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO₂.

Ch. 4.3.3 let. d

4.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- d. le recours à un spécialiste indépendant en tant que responsable du groupe d'experts pour l'accompagnement du projet.

Ch. 4.5.2

4.5.2 Le responsable du groupe d'experts suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

Ch. 5.3

5.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 24 mois après leur relevé dans le cadre de la prospection et dans les douze mois suivant leur relevé dans le cadre de la mise en valeur.

Mise en valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement pour la production de chaleur si, après un premier forage exploratoire, une utilisation directe se révèle impossible

1 Mise en valeur pour une utilisation indirecte et ressources hydrothermales concernées

- 1.1 L'utilisation indirecte est définie comme la valorisation des ressources géothermales avec recours à une pompe à chaleur en sortie de tête de forage.
- 1.2 Les ressources hydrothermales concernées sont celles ciblées, découvertes et caractérisées par d'un forage d'exploration réalisé dans le cadre d'une utilisation directe selon art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO₂ qui s'est révélée impossible, notamment à cause d'un niveau de température trop faible.
- 1.3 Dans ce contexte, la mise en valeur comprend le forage permettant de compléter la boucle géothermale pour une utilisation indirecte et qui permet soit l'extraction ou la réinjection de l'eau du réservoir géothermique.

2 Coûts d'investissement imputables

- 2.1 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur pour une utilisation indirecte les coûts de réalisation, de planification et de gestion du projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet et correspondant aux tâches suivantes:
 - a. la préparation, la mise en place et la démolition de la place de forage;
 - b. le forage, y compris le tubage, la cimentation et l'achèvement du puits de production ou de réinjection;
 - c. les travaux de stimulation de puits et de réservoirs;
 - d. les essais de puits;
 - e. les diagraphies de puits, y compris l'instrumentation;
 - f. les tests de circulation;
 - g. les analyses des substances trouvées;
 - h. l'accompagnement géologique, l'analyse des données et l'interprétation.
- 2.3 Les coûts de planification et de gestion du projet sont pris en compte jusqu'à concurrence de 15 % des coûts de réalisation imputables. Les coûts encourus avant le dépôt de la demande sont imputables.
- 2.4 Les prestations propres du requérant telles que ses prestations de planification ou de réalisation ne sont imputables que si elles sont usuelles et qu'elles peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé.

- 2.5 Les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la mise en valeur pour une utilisation indirecte ne sont pas imputables.
- 2.6 Les coûts d'investissement pour la planification et la réalisation des installations de surface permettant l'utilisation indirecte, notamment la ou les pompes à chaleur, ne sont pas imputables.

3 Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur dans le cadre de l'utilisation indirecte des ressources géothermales

- 3.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur pour une utilisation indirecte ne peut être déposée que si un forage d'exploration pour une utilisation directe subventionnée (art. 34a, al. 1, let. a, loi sur le CO₂) a été réalisée au préalable dans la zone concernée, et si un rapport de fin d'exploration décrivant l'état de la situation et du puits d'exploration, les caractéristiques de la ressource hydrothermale ciblée découverte et expliquant les raisons rendant son utilisation directe planifiée impossible a été établi.

3.2 Demande

La demande doit renseigner sur les aspects techniques, économiques, juridiques, relevant de la sécurité, de l'environnement et organisationnels du projet, en mettant clairement en exergue les différences avec le projet d'utilisation directe et notamment sur :

- a. le nouveau programme détaillé de forage, d'achèvement, de diaggraphie et de test de tous les forages prévus ;
- b. la mise à jour des calendriers et des estimations de coûts détaillés présentant des variations de 20 % au maximum ;
- c. les caractéristiques attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le nouveau puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport ainsi que les incertitudes associées restantes ;
- d. l'utilisation prévue des puits et du réservoir géothermique si les résultats ne correspondent pas aux attentes ;
- e. les mesures prévues afin d'identifier les dangers et les risques pour la santé, la sécurité au travail et la sécurité de l'exploitation, l'environnement, en particulier pour les ressources en eau potable, ainsi que les mesures prévues pour réduire ces risques à un niveau aussi faible et raisonnablement praticable que possible ;
- f. si différente de lors l'utilisation directe, la forme juridique prévue ainsi que le nom ou la raison de commerce de la société d'exploitation ;
- g. le financement et les coûts administratifs des phases de mise en valeur, de construction, de développement, d'exploitation et de démantèlement, comprenant un décompte des aides financières perçues pour le projet original d'utilisation directe ;

- h. la valorisation du réservoir de chaleur au moyen d'un concept d'utilisation indirecte, les spécificités de la ou des pompes à chaleur, notamment le COP, la consommation et l'origine de l'électricité, la description des acheteurs de chaleur prévus et leur intégration au projet, y compris les réductions attendues des émissions de CO₂.

3.3 Examen de la demande

3.3.1 L'OFEN nomme un représentant de swisstopo au sein du groupe d'experts indépendant notamment pour l'évaluation des composantes géoscientifiques du projet et de la plus-value pour la recherche de ressources géothermiques en Suisse.

3.3.2 Le groupe d'experts examine et évalue la demande sur la base des renseignements fournis conformément au ch. 3.2, et notamment:

- a. les propriétés attendues du réservoir géothermique, notamment la température dans le nouveau puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. l'état d'avancement technique et qualitatif des travaux prévus;
- c. la gestion des risques pour la santé, la sécurité au travail, la sécurité de l'exploitation et l'environnement.

3.3.3 Si le groupe d'experts évalue positivement la demande, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant:

- a. la température attendue du réservoir géothermique dans le puits au niveau du réservoir et ses propriétés de transport;
- b. les délais pour les étapes du projet;
- c. le montant de la contribution à la mise en valeur à accorder;
- d. le recours à un spécialiste indépendant en tant que responsable du groupe d'experts pour l'accompagnement du projet.

3.4 Contrat

Si la contribution à la mise en valeur peut être allouée, le contrat prévu à l'art. 113, al. 5, règle en particulier les points suivants:

- a. les étapes à atteindre et les délais à respecter par le requérant;
- b. le devoir d'information du requérant envers l'OFEN, notamment concernant les rapports financiers, les décomptes finaux et d'éventuelles modifications du projet;
- c. le volume, les conditions et les échéances de la contribution à la mise en valeur;
- d. sous réserve des monopoles cantonaux, la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération le droit d'emption de la Confédération sur le terrain dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;
- e. la divulgation de toutes les données financières nécessaires au calcul des pertes ou des gains éventuels visés à l'art. 113b;
- f. les raisons entraînant la dissolution du contrat;

g. d'autres charges.

3.5 Réalisation et achèvement du projet

3.5.1 Le responsable du projet effectue les travaux de mise en valeur prévus.

3.5.2 Le responsable du groupe d'experts suit le projet pendant les travaux de mise en valeur et évalue les résultats de ces travaux, notamment concernant la température et les propriétés de transport du réservoir géothermique. Pour remplir sa fonction, il peut faire appel au groupe d'experts. Il fait régulièrement rapport à l'OFEN et au groupe d'experts.

3.5.3 Si les étapes et les délais visés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut résilier le contrat immédiatement.

3.5.4 Au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de mise en valeur, le groupe d'experts évalue les résultats de ces travaux.

3.5.5 L'OFEN communique au responsable du projet le résultat de l'évaluation, notamment en ce qui concerne le réservoir géothermique.

4 Géodonnées

4.1 Le requérant met gratuitement à la disposition de swisstopo et du canton d'implantation, au plus tard six mois après leur relevé, les géodonnées correspondantes, conformément aux prescriptions techniques de swisstopo.

4.2 swisstopo peut utiliser et adapter ces géodonnées conformément aux objectifs de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale, les cantons d'implantation peuvent le faire conformément à leur propre réglementation cantonale.

4.3 swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard 12 mois après leur relevé.

Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

Ch. 1.2.3 et 1.2.4

- 1.2.3 Quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année pour les années 2024 à 2027

$$Cap_{202x} = Cap_{2023} \text{ consolidé} + Cap(RUP)_{2023} \text{ virtuel} - (x - 3) * 0,043 * (Cap_{2020} \text{ consolidé} + Cap(RUP)_{2020} \text{ virtuel})$$

Cap_{202x} Plafond d'émission pour l'année 202x, où x = 4, 5, 6, 7.

$$Cap_{2023} \text{ consolidé} = 0,934 * 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2023} \text{ virtuel} = 0,934 * \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

$\sum tkm_{RUP}$ Somme des tonnes-kilomètres des vols à destination des régions ultrapériphériques (RUP) en 2018

$$Cap_{2020} \text{ consolidé} = 0,97 * Cap_{2020}$$

$$Cap(RUP)_{2020} \text{ virtuel} = \sum tkm_{RUP} * Réf_{2020} * 0,97 / 0,82$$

- 1.2.4 Quantité maximale de droits d'émission disponibles chaque année à partir de 2028

$$Cap_y = Cap_{2027} - (y - 2027) * 0,044 * (Cap_{2020} \text{ consolidé} + Cap(RUP)_{2020} \text{ virtuel})$$

Cap_y Plafond d'émission pour l'année y, où y = 2028, 2029, 2030

Cap₂₀₂₇ Plafond d'émission pour l'année 2027

Exigences relatives au plan de suivi

Ch. 2.1 et ch. 2.2, let. f et g

- 2.1 Le plan de suivi doit garantir :
- a. le recensement complet de l'ensemble des vols pour lesquels des données relatives aux émissions de CO₂ doivent être collectées et la détermination précise des données relatives aux émissions de CO₂ pour les différents vols. Ces dernières sont calculées conformément au ch. 3 ;
 - b. les données nécessaires pour déterminer les autres effets climatiques des différents vols afin de représenter l'incidence climatique des autres émissions du trafic aérien.
- 2.2 Le plan de suivi doit comporter les données suivantes :
- f. une description de la méthode utilisée pour déterminer la part des carburants renouvelables et à faible taux d'émission ;
 - g. une description de la méthode utilisée pour déterminer les autres effets climatiques des différents vols.

Ch. 3.3 et 3.4

- 3.3 Le facteur d'émission des carburants suivants est nul :
- a. carburants renouvelables produits à partir de biomasse, pour autant que la biomasse utilisée satisfasse aux critères de durabilité fixés à l'art. 29 de la directive (UE) 2018/2001³⁷ ;
 - b. carburants synthétiques renouvelables dont la teneur énergétique provient d'autres sources d'énergies renouvelables que la biomasse et qui remplissent les exigences énoncées à l'art. 29a de la directive (UE) 2018/2001.
- 3.4. Pour le calcul et la déclaration du facteur d'émission d'un mélange de carburants, le facteur d'émission visé au ch. 3.2 est multiplié par la part fossile du carburant.

³⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (nouvelle teneur), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413, JO L du 31.10.2023.

Exigences relatives au rapport de suivi

Ch. 1.1, let. g et h

- 1.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes :
 - g. preuve que pour les agents énergétiques utilisés, des garanties d'origine ont été attribuées au SEQE dans le registre des garanties d'origine des combustibles et carburants dans la mesure où il faut faire valoir l'utilisation de ces agents énergétiques dans le SEQE avec un facteur d'émission égal à zéro ;
 - h. preuve des fractions de la biomasse des agents énergétiques qui ne sont pas inscrits au registre des garanties d'origine des combustibles et carburants, ou dans des matériaux mis en œuvre dans des processus, dans la mesure où il faut faire valoir ces fractions dans le SEQE avec un facteur d'émission égal à zéro.

Ch. 2.1, let. f et j, ch. 2.2 note de bas de page et 2.3

- 2.1 Le rapport de suivi doit comporter les données suivantes :
 - f. le facteur d'émission et la consommation de chacun des types de carburant ;
 - j. des informations, ventilées en fonction des aéroports de départ et d'arrivée, de tous les équivalents CO₂ et autres effets climatiques des vols qui ont été effectués par l'exploitant au cours de l'année civile et pour lesquels des données doivent être collectées.
- 2.2 Les petits émetteurs mentionnés à l'art. 55, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066³⁸ peuvent estimer leur consommation de carburant à l'aide d'un instrument conformément à l'art. 55, par. 2, dudit règlement.
- 2.3 Dispositions particulières pour l'utilisation de carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3
 - 2.3.1 Pour les mélanges de carburants, l'exploitant d'aéronefs peut indiquer la part des carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3, comme 100 % fossile ou déterminer aussi précisément que possible la part des carburants selon l'annexe 16, ch. 3.3.

³⁸ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, JO L 334 du 31.12.2018, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) JO L 2023/2122, du 18.10.2023.

- 2.3.2 Les exploitants d'aéronefs doivent attribuer les carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3, à leurs vols assujettis à la taxe au sens de l'art. 55, al. 2, en proportion de leurs émissions totales à partir de la Suisse.
- 2.3.3 Concernant les seuils pour la participation au SEQE, pour la qualification comme petit émetteur et pour l'exemption de l'obligation de vérification, les facteurs d'émission visés à l'annexe 16, ch. 3.2, doivent s'appliquer aux carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3.
- 2.3.4 Les exploitants d'aéronefs doivent prouver que :
- a. la part des carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3, qui est attribuée aux vols agrégés par paire d'aérodromes, ne dépasse pas, pour ces carburants, le plafond de mélange défini conformément à une norme internationale reconnue ;
 - b. pour les carburants visés à l'annexe 16, ch. 3.3, des garanties d'origine ont été attribués au SEQE dans le registre des garanties d'origine des combustibles et carburants, dans la mesure où ils veulent faire imputer ces carburants dans le SEQE.

Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

Ch. 4.1, note de bas de page

- 4.1 Pour exercer l'activité de vérification qui lui est confiée, l'organisme de vérification doit être accrédité conformément :
- b. au règlement (CE) n° 765/2008³⁹ et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067⁴⁰.

³⁹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1020, JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

⁴⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 334 du 31.12.2018, p. 94 ; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/2084, JO L 423 du 15.12.2020, p. 23.

Annexe 19
(art. 5, al. 2, 55, al. 1^{bis}, et 66a, al. 2)

Stockage et piégeage chimique du CO₂

Dans le cadre du stockage géologique ou du piégeage chimique du CO₂ capté, les exigences suivantes doivent être remplies :

- a. La permanence du stockage ou piégeage du carbone est garantie durant 30 ans au moins et est démontrée de manière compréhensible.
- b. La permanence du stockage ou piégeage du carbone doit être contrôlée chaque année. Les fuites sont considérées comme des émissions de CO₂ et doivent être signalées à l'OFEV.
- c. Les fuites lors du transport du CO₂ capté vers un puits de carbone géologique sont considérées comme des émissions de CO₂ et doivent être signalées à l'OFEV.
- d. Le stockage géologique doit être réalisé dans un site de stockage agréé et inscrit au registre foncier en Suisse ou dans un site de stockage agréé à l'étranger conformément à la directive 2009/31/CE⁴¹. Cette exigence ne s'applique pas au stockage de carbone dans des matériaux de construction ou dans d'autres produits.

⁴¹ Voir note de bas de page relative à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. b

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements⁴²

Art. 4, let. f

L'OFS travaille en collaboration avec :

- f. les services fédéraux, cantonaux et communaux de l'énergie et de la protection de l'environnement.

Art. 8, al. 2, let. l

² Pour chaque projet de construction, les informations suivantes sont enregistrées dans le RegBL :

- l. les installations techniques principales du bâtiment (système de chauffage, y c. les caractères selon l'art. 16a de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂⁴³, abri PC)

2. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴⁴

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, « biocarburant » est remplacé par « carburant renouvelable ».

Dans tout l'acte, « biocarburants » est remplacé par « carburants renouvelables ».

Dans tout l'acte, « biocombustible » est remplacé par « combustible renouvelable ».

Dans tout l'acte, « biocombustibles » est remplacé par « combustibles renouvelables ».

À l'art. 45a, « part biogène » est remplacé par « part renouvelable ».

⁴² RS 431.841

⁴³ RS 641.711

⁴⁴ RS 641.611

Art. 19h, al. 1, première phrase

¹ L'allégement fiscal est valable à compter de la date de la décision et jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 49 Nature et montant

¹ L'impôt est remboursé aux entreprises qui :

- a. exécutent des courses au moyen de véhicules routiers et de véhicules ferroviaires aux fins du transport de personnes, avec une concession de l'Office fédéral des transports (OFT), en dehors du trafic local, en vertu de l'art. 18, al. 1^{bis}, Limpmin ;
- b. exécutent des courses au moyen de bateaux aux fins du transport de personnes, avec une concession de l'OFT, ou
- c. exécutent des courses au moyen de bateaux aux fins du transport transfrontière de personnes, avec une autorisation fédérale, pour autant que les coûts non couverts soient indemnisés en vertu de l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁴⁵.

² Le trafic local comprend des lignes concessionnées servant à la desserte capillaire des localités. L'OFT tranche tout litige relatif à l'attribution d'une ligne.

³ Pour les courses au moyen de bateaux sur des eaux limitrophes, le droit au remboursement au sens de l'al. 1, let. b, existe même pour les courses exécutées sur des sections de ligne situées en dehors du territoire suisse, si au moins un des embarcadères de la ligne se trouve sur le territoire suisse.

⁴ Le droit au remboursement au sens des al. 1 et 2 est également valable pour les courses de remplacement ou de renfort ainsi que pour les courses à vide en relation avec ces services de transport.

⁵ Le montant du remboursement est calculé sur la base de la différence entre le taux normal et le taux réduit, et sur la base des quantités consommées.

⁶ Le DFF fixe les taux de l'impôt réduit.

Dispositions transitoires relatives à la modification du xx.yy.2025

¹ Les allégements fiscaux pour les carburants renouvelables qui cessent d'être valables le 31 décembre 2024 conservent leur validité jusqu'au 31 décembre 2030.

² La précédente version de l'art. 49 s'applique aux demandes de remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires pour les carburants qu'elles ont consommés jusqu'au 31 décembre 2025.

⁴⁵ RS 745.1

3. Ordonnance du ... sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs⁴⁶

Préambule

vu les art. 29, al. 2, 30, al. 3, 31a, al. 2, 31a^{ter}, al. 3, 31a^{quater}, al. 3, 31b, al. 2, 35, al. 3, 35a, al. 3 et 63, al. 1 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁴⁷ (LTV),
vu l'art. 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁴⁸,
vu l'art. 26 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa)⁴⁹
et vu l'art. 37a de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁵⁰

Titre suivant l'art. 58

Section 4 Encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs

Art. 58a Soutien financier

Pour encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs visé à l'art. 37a de la loi sur le CO₂, la Confédération accorde des contributions à fonds perdu à l'exploitation ou aux investissements dans les limites des crédits approuvés.

Art. 58b Priorités en matière de soutien

¹ La priorité est donnée aux nouvelles offres de trains de nuit exploités toute l'année et combinant des voitures à places assises, des voitures-lits ou des voitures-couchettes. La manière dont le nombre de voyageurs-kilomètres en transport international de voyageurs à longue distance peut être maximisé avec les moyens disponibles est prise en considération.

² Si des moyens financiers supplémentaires sont disponibles, ils seront alors utilisés pour :

- a. promouvoir de nouvelles offres de train de nuit saisonniers ;
- b. promouvoir de nouvelles liaisons transfrontalières diurnes et nocturnes sans voitures-lits ni voitures-couchettes ;
- c. améliorer la capacité ou l'attractivité des offres transfrontalières existantes ;
- d. investir principalement dans le transport transfrontalier de voyageurs.

³ Aucun moyen n'est accordé pour réduire le tarif des titres de transport.

⁴⁶ RS 745.16

⁴⁷ RS 745.1

⁴⁸ RS 742.101

⁴⁹ RS 743.01

⁵⁰ RS 641.71

Art. 58c Conditions

¹ Peuvent demander des contributions les entreprises :

- a. actives dans le transport ferroviaire transfrontalier de voyageur et bénéficiant
 1. d'une concession visée à l'art. 6 LTV, ou
 2. d'une autorisation visée à l'art. 8 LTV, ou
 3. d'un traité international, et si
- b. qui disposent déjà d'une expérience dans l'exploitation d'offres comparables au moment de déposer la demande de soutien financier.

² Des offres à destination ou au départ d'une gare frontière en Suisse sont soutenues que si elles sont dans l'intérêt prépondérant de la Suisse.

³ Aucun soutien n'est accordé à des offres dont le rapport entre les coûts non couverts et les voyageurs-kilomètres est nettement moins bon que celui des autres offres.

Art. 58d Projets d'offre

¹ L'OFT édicte des prescriptions administratives pour la présentation des projets d'offre et publie ces prescriptions.

² Les entreprises peuvent soumettre à l'OFT des projets pour les offres à encourager.

³ Suite à un examen préalable, l'OFT indique aux entreprises si les projets correspondent aux prescriptions ou doivent être adaptés, et si des projets concurrents ont été déposés par d'autres entreprises.

Art. 58e Demandes

¹ Les entreprises peuvent soumettre à l'OFT des projets pour les offres à encourager.

² Les demandes doivent comporter les données et documents suivants :

- a. données relatives à l'entreprise requérante;
- b. projet d'offre avec analyse du marché, tracé des lignes, politique des arrêts, tarifs, capacité, structure quantitative et horaires;
- c. coûts et recettes attendus, ainsi que contributions demandées par an pendant au moins trois années d'exploitation;
- d. demande escomptée, en particulier les voyageurs-kilomètres transfrontaliers annuels et indications sur le transfert attendu du transport aérien des voyageurs vers le rail;
- e. contributions accordées par des tiers;
- f. assurance que l'offre sera fournie pendant plusieurs années;
- g. pour les offres existantes: explications sur l'amélioration de l'attractivité pour les voyageurs.

³ L'OFT peut exiger des entreprises d'autres données nécessaires pour le traitement des demandes.

Art. 58f Évaluation des demandes

L'OFT évalue et classe par priorité les demandes sur la base des coûts non couverts et des voyageurs-kilomètres transfrontaliers attendus.

Art. 58g Montant des contributions

¹ Les contributions accordées correspondent au maximum au montant prévu des coûts non couverts de l'offre, incluant toutes les sections de ligne (Suisse et à l'étranger).

² Aucune marge bénéficiaire n'est prise en compte dans la détermination du montant des contributions.

³ Pour les années 2028 à 2030, le montant des contributions est réexaminé sur la base des résultats des années précédentes.

Art. 58h Décision

¹ L'OFT édicte une décision concernant la demande de soutien.

² Il y fixe notamment:

- a. le montant des contributions annuelles;
- b. l'offre encouragée;
- c. les conditions à respecter;
- d. les modalités d'établissement des rapports;
- e. les modalités de versement des contributions;
- f. les motifs du rejet de la demande.